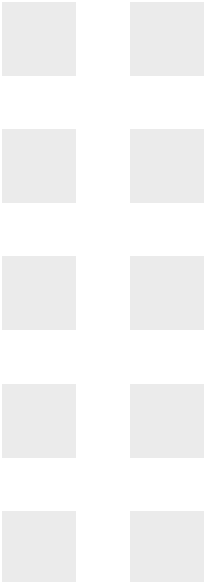


2020

Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels

Office des professions du Québec



Ce rapport a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-84058-9 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2020

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.



2020

**Guide des bonnes pratiques en
matière de reddition de comptes
des ordres professionnels**

Office des professions du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	AVANT-PROPOS	11
1	PRÉSENTATION	13
2	GOVERNANCE	15
2.1	Président	15
2.2	Conseil d'administration	16
2.3	Orientations stratégiques	18
2.4	Politiques et pratiques de gouvernance	18
2.5	Élections au sein du Conseil d'administration	18
2.6	Formation des administrateurs relative à leurs fonctions	18
2.7	Application des normes d'éthique et de déontologie aux administrateurs de l'ordre	19
2.8	Normes d'éthique et de déontologie des membres des comités	20
2.9	Comités de gestion formés par le Conseil d'administration	20
2.10	Directeur général et secrétaire de l'ordre	21
2.11	Ressources humaines	21
2.12	Assemblée générale annuelle	22
2.13	Assemblées générales extraordinaires	22
2.14	Message des administrateurs nommés	22
2.15	Organigrammes de l'ordre et de sa permanence	22
3	ACTIVITÉS DU COMITÉ DE LA FORMATION OU CE QUI EN TIENT LIEU	23
3.1	Réunions du comité de la formation	24
3.2	Examen des programmes d'études	24
3.3	Autres activités du comité	25
4	ACTIVITÉS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES	27
4.1	Reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation	27
4.2	Reconnaissance de l'équivalence des autres conditions et modalités de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	28
4.3	Formation des personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis ou de certificats de spécialiste	30
4.4	Actions menées par l'ordre en vue de faciliter la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation ainsi que, s'il y a lieu, des autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste	31
5	ACTIVITÉS RELATIVES À LA RÉVISION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES	33
	Autres activités	33
6	ACTIVITÉS RELATIVES À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	35
6.1	Assurance responsabilité professionnelle – tous les membres	35
6.2	Assurance responsabilité professionnelle – membres exerçant au sein d'une société	36

6.3	Réclamations formulées contre les membres auprès de leur assureur.....	36
6.4	Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle ou au bureau du syndic.....	37
6.5	Renseignements spécifiques au fonds d'assurance de l'ordre.....	37
6.5.1	Renseignements sur le comité de décision.....	37
6.5.2	Réclamations au fonds d'assurance.....	37
6.6	Autres activités.....	38
7	ACTIVITÉS RELATIVES À L'INDEMNISATION, S'IL Y A LIEU	39
7.1	Montant maximal pouvant être versé en indemnisation	39
7.2	Réclamations en indemnisation	39
7.3	Montant remboursé par les membres ayant utilisé des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles les réclamants les leur avaient remis dans l'exercice de leur profession.....	41
7.4	Autres activités.....	41
8	ACTIVITÉS RELATIVES AUX NORMES PROFESSIONNELLES ET AU SOUTIEN À L'EXERCICE DE LA PROFESSION	43
8.1	Législation et réglementation de l'ordre	43
8.2	Normes, guides, standards de pratique ou lignes directrices relatifs à l'exercice de la profession	43
8.3	Avis ou prises de position adressés aux membres de l'ordre à l'égard de l'exercice de la profession	44
8.4	Référentiel ou profil de compétences ou cadre de référence.....	44
8.5	Autres activités de soutien à la pratique professionnelle des membres.....	44
9	ACTIVITÉS RELATIVES À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE	45
9.1	Personne nommée responsable de l'inspection professionnelle et inspecteurs.....	46
9.2	Résumé du programme de surveillance générale de l'exercice.....	46
9.3	Inspections issues du programme de surveillance générale de l'exercice ou inspections dites régulières.....	46
9.4	Bilan des inspections professionnelles	47
9.5	Inspections de suivi.....	47
9.6	Inspections des livres et registres et des comptes en fidéicomis.....	48
9.7	Inspections portant sur la compétence professionnelle (auparavant désignées par les termes « enquêtes » ou « inspections particulières »).....	48
9.8	Membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle.....	49
9.9	Recommandations du comité d'inspection professionnelle	50
9.10	Suivi des recommandations adressées au Conseil d'administration	52
9.11	Entraves à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions et informations transmises au bureau du syndic	52
9.12	Autres activités relatives à l'inspection professionnelle	53
9.13	Inspections de toute autre forme	54

10	ACTIVITÉS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE	55
10.1	État de situation de l'ordre au regard de la formation continue.....	55
10.2	Activités relatives à l'application d'un règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'ordre	56
10.2.1	Dispenses de formation continue.....	56
10.2.2	Sanctions découlant du défaut de se conformer au règlement	57
10.3	Formation continue en éthique et en déontologie offerte aux membres de l'ordre.....	57
10.4	Autres activités relatives à la formation continue des membres	58
10.5	Activités relatives à l'application d'une politique, d'une norme ou d'une directive de formation continue	58
11	ACTIVITÉS RELATIVES AUX ENQUÊTES DISCIPLINAIRES DU BUREAU DU SYNDIC	59
11.1	Composition du bureau du syndic au 31 mars	59
11.2	Traitement de l'information avant le processus d'enquête.....	59
11.3	Enquêtes disciplinaires du bureau du syndic.....	60
11.4	Décisions rendues par le bureau du syndic	61
11.5	Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle	61
11.6	Requêtes en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate.....	61
11.7	Requêtes en suspension ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres	62
11.8	Enquêtes rouvertes au bureau du syndic.....	63
11.9	Enquêtes des syndicats ad hoc.....	63
11.10	Décisions rendues par les syndicats ad hoc.....	64
11.11	État des plaintes portées au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc	64
11.12	Nature des plaintes portées au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc	65
11.13	Formation du bureau du syndic relative à leurs fonctions	67
11.14	Autres activités du bureau du syndic	67
12	ACTIVITÉS RELATIVES À LA CONCILIATION ET À L'ARBITRAGE DES COMPTES	69
12.1	Conciliation des comptes d'honoraires	69
12.2	Arbitrage des comptes d'honoraires	69
12.3	Autres activités	70
13	ACTIVITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION (DES DÉCISIONS DU BUREAU DU SYNDIC)	71
13.1	Demandes d'avis adressées au comité de révision et avis rendus.....	71
13.2	Nature des avis rendus par le comité de révision	71
13.3	Formation des membres du comité de révision relative à leurs fonctions.....	72
13.4	Autres activités du comité de révision	72

14	ACTIVITÉS DU CONSEIL DE DISCIPLINE	73
14.1	Nom du secrétaire du conseil de discipline.....	73
14.2	Plaintes au conseil de discipline	73
14.3	Nature des plaintes dites privées portées au conseil de discipline.....	74
14.4	Recommandations du conseil de discipline adressées au Conseil d'administration	74
14.5	Requêtes en inscription au tableau ou en reprise du plein droit d'exercice	75
14.6	Formation des membres du conseil de discipline, autres que le président, relative à leurs fonctions.....	76
15	ACTIVITÉS RELATIVES AUX INFRACTIONS PÉNALES PRÉVUES AU CODE DES PROFESSIONS OU AUX LOIS PROFESSIONNELLES	77
15.1	Enquêtes relatives aux infractions pénales.....	77
15.2	Poursuites pénales	78
15.3	Autres activités	79
16	ACTIVITÉS RELATIVES AU RÔLE SOCIÉTAL DE L'ORDRE ET AUX COMMUNICATIONS	81
16.1	Rôle sociétal de l'ordre.....	81
16.2	Communications avec les membres de l'ordre.....	82
16.3	Publicité	82
16.4	Lobbyisme	82
17	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES MEMBRES	83
17.1	Mouvements inscrits au tableau de l'ordre.....	83
17.2	Exercice au sein de sociétés	84
17.3	Renseignements sur les membres inscrits au tableau au 31 mars	85
17.3.1	Membres inscrits au tableau au 31 mars selon le genre.....	85
17.3.2	Membres inscrits au tableau au 31 mars selon la région administrative.....	85
17.3.3	Membres inscrits au tableau au 31 mars selon la classe de membres établie aux fins de la cotisation annuelle	85
17.3.4	Membres inscrits au tableau au 31 mars avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.....	86
17.3.5	Tout autre renseignement pertinent sur les membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars.....	86
18	ÉTATS FINANCIERS	87
18.1	Produits	87
	Produits par activité	88
18.1.1	Produits des cotisations annuelles.....	88
18.1.2	Produits des cotisations supplémentaires ou spéciales	89
18.1.3	Produit de l'exercice des membres au sein de sociétés.....	89
18.1.4	Produit de l'admission	89
18.1.5	Produit des cours, des stages et des examens professionnels	90
18.1.6	Produit de l'assurance responsabilité professionnelle	91

18.1.7	Produit de l'indemnisation.....	91
18.1.8	Produit de l'inspection professionnelle.....	91
18.1.9	Produit de la formation continue	91
18.1.10	Produit de la discipline	92
18.1.11	Produit des infractions pénales	92
18.1.12	Produit des services aux membres	92
18.1.13	Produit de la vente ou de la location de biens et de services	93
18.1.14	Produit des intérêts et des revenus de placements	93
18.1.15	Produit des subventions	93
18.1.16	Autres produits	93
18.2	Charges.....	93
18.2.0.1	Ventilation des charges	94
18.2.0.2	Nature des charges directes imputables à une activité.....	95
18.2.0.3	Nature des frais généraux	95
18.2.0.4	Répartition des frais généraux pour chaque activité	96
	Charges par activité.....	96
18.2.1	Charge liée à l'admission	96
18.2.2	Charge liée aux cours, stages et examens professionnels	97
18.2.3	Charge liée à l'exercice des membres au sein des sociétés.....	97
18.2.4	Charge liée à l'assurance responsabilité professionnelle	98
18.2.5	Charge liée à l'indemnisation.....	98
18.2.6	Charge liée au comité de la formation	98
18.2.7	Charge liée à l'inspection professionnelle	98
18.2.8	Charge liée aux normes professionnelles et au soutien à l'exercice de la profession.....	99
18.2.9	Charge liée à la formation continue	99
18.2.10	Charge liée aux enquêtes disciplinaires.....	100
18.2.11	Charge liée à la conciliation et à l'arbitrage des comptes d'honoraires.....	100
18.2.12	Charge liée au comité de révision des décisions du syndic.....	100
18.2.13	Charge liée au conseil de discipline	100
18.2.14	Charge liée aux infractions pénales	101
18.2.15	Charge liée au Conseil d'administration, aux comités de gestion et aux assemblées générales	101
18.2.16	Charges liées au rôle sociétal de l'ordre et aux communications.....	102
18.2.17	Contributions et cotisations.....	103
18.2.18	Charge liée aux services aux membres.....	103
18.2.19	Autres activités	104
18.3	Exemple de présentation.....	104



AVANT-PROPOS

En confiant la mission de protéger le public aux ordres professionnels québécois, le législateur leur a délégué des responsabilités et des pouvoirs, lesquels sont assortis d'un devoir d'imputabilité. Le rapport annuel d'un ordre professionnel constitue le principal moyen par lequel l'ordre rend compte de son administration et de l'atteinte de sa mission principale. Cette reddition de comptes s'effectue auprès de l'Office des professions du Québec et du gouvernement, mais également auprès des membres de l'ordre et du public.

Afin que cette reddition de comptes soit efficace, le rapport annuel contient une information complète et compréhensible de tous. L'ordre fait preuve de transparence dans le cadre de ce processus et l'information communiquée doit permettre une appréciation de sa performance.

Dans cet objectif de transparence, l'ordre s'assure que son rapport annuel contient et rapporte fidèlement et de façon précise tous les renseignements concernant ses activités afin de comprendre les décisions prises et de renforcer ainsi le lien de confiance du public envers les ordres.

L'ordre s'assure aussi que son rapport contient les renseignements concernant ses activités afin de permettre l'appréciation de sa performance au regard de ses objectifs stratégiques, des services qu'il rend et de l'accomplissement de sa mission de protection du public. En outre, l'ordre s'assure que son rapport contient également les renseignements, rapports ou autres éléments que requiert la loi.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels (Guide)*.

Ce *Guide* est le fruit de travaux réalisés au cours des dernières années par deux groupes de réflexion pilotés par l'Office des professions, dont un portait sur les renseignements financiers et l'autre sur les renseignements relatifs aux activités de protection du public. Ajoutons que les commentaires des ordres professionnels, recueillis dans le cadre d'une consultation réalisée en 2018 sur une première version du *Guide*, ont également permis d'améliorer cet outil d'aide à la production des rapports annuels.

Dans l'attente de l'adoption d'un règlement remplaçant le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, r. 8), l'Office diffuse le présent *Guide* dans le but d'outiller les ordres dans la production de leur rapport annuel. Une fois ce règlement adopté, un guide explicatif du règlement qui s'inspirera du présent *Guide* sera diffusé.

À l'aide d'exemples, ce *Guide* précise et explique les renseignements nécessaires et utiles qui apparaissent au rapport annuel d'un ordre et suggère, le cas échéant, la manière dont ces renseignements sont présentés. Il propose des tableaux afin de faciliter la présentation de certaines données concernant les différentes activités d'un ordre ainsi que des modèles d'énoncés visant à informer le lecteur de l'absence de certaines activités pour la période visée.

Le *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* prévoit le contenu minimal du rapport annuel d'un ordre professionnel. Toutefois, un ordre professionnel peut y fournir davantage de renseignements.

Le présent document servira également de guide pour la nouvelle version de l'application de saisie Web que les ordres utilisent pour faire une reddition de comptes électronique auprès de l'Office.

Le présent *Guide* est perfectible et pourra être révisé en raison, notamment, de modifications apportées aux lois et aux règlements, de l'adoption de nouvelles normes ou de nouveaux principes comptables, de la production de lignes directrices ou de guides des bonnes pratiques par l'Office avec le concours des ordres professionnels ou de commentaires reçus.



1

PRÉSENTATION

Le rapport annuel de l'ordre contient une section intitulée « Présentation ». Cette section contient une description de la mission de l'ordre et des professions dont l'ordre contrôle l'exercice ainsi que les lettres suivantes :

- la lettre du président de l'ordre adressée au président de l'Office;
- la lettre du président de l'ordre adressée au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;
- la lettre du ministre responsable de l'application des lois professionnelles adressée au président de l'Assemblée nationale aux fins du dépôt du rapport annuel à l'Assemblée nationale.



2

GOVERNANCE

Le rapport annuel contient tous les renseignements nécessaires afin d'évaluer la gouvernance de l'ordre et de comprendre ses décisions et son fonctionnement.

Plus exactement, la gouvernance concerne, notamment, le président, le Conseil d'administration (son fonctionnement, sa composition et quelques-unes de ses obligations) de même que le directeur général, le secrétaire de l'ordre, la permanence et les assemblées générales.

2.1 Président

Le rapport annuel comprend le mot du président. Son contenu aborde les activités réalisées par le président et par le Conseil d'administration au cours de l'exercice terminé¹.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des renseignements suivants concernant la personne occupant le poste de président au 31 mars de l'exercice :

- son nom;
- la date de son entrée en fonction de son plus récent mandat;
- la durée de son mandat;
- le nombre de mandats à ce titre, consécutifs ou non, terminés au 31 mars de l'exercice;
- le mode de son élection;
- sa rémunération globale.

Par rémunération globale, on entend les sommes versées par l'ordre au cours de l'exercice au regard des éléments suivants :

- éléments de base tels que les salaires et traitements, les jetons de présence, l'indemnité de transition, les primes, les bonis et les honoraires;
- autres allocations et avantages imposables tels que le logement gratuit ou subventionné, l'automobile mise à la disposition ou l'allocation fixe pour l'utilisation d'un véhicule, le remboursement d'un laissez-passer de transport, la formation et l'éducation à des fins personnelles, le remboursement pour les frais de déménagement, le remboursement

¹ Par exercice, on entend année financière; celle-ci se termine le 31 mars.

pour les frais de stationnement, le remboursement de services de téléphone cellulaire et d'Internet à des fins personnelles, les cotisations versées par l'ordre à un régime d'assurance collective (ex. : régime privé d'assurance maladie, police d'assurance vie collective), la cotisation à un ordre professionnel ou à une association professionnelle payée par l'ordre, la cotisation versée par l'ordre à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) assumée par l'ordre, la cotisation au Régime des rentes du Québec (RRQ) assumée par l'ordre, la prime d'assurance payée par l'ordre, les cadeaux, les récompenses, les billets pour usage personnel, les frais médicaux payés par l'ordre;

- avantages non imposables à ajouter au facteur d'équivalence tels que les cotisations versées par l'ordre à un régime privé de retraite (cf. Avantages imposables, Revenu Québec, <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-253%282017-11%29.pdf>).

2.2 Conseil d'administration

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la liste des administrateurs **en poste au cours de l'exercice**, dont un président sortant, le cas échéant, avec, pour chacun d'eux, les renseignements suivants :

- son nom;
- la date de son entrée en fonction du plus récent mandat;
- s'il est un administrateur élu, nommé par l'Office ou nommé par les administrateurs afin de pourvoir à une vacance;
- le nombre de mandats, consécutifs ou non, terminés au 31 mars de l'exercice;
- s'il y a lieu, son secteur d'activité professionnelle ou sa région électorale, déterminés par le règlement sur les élections de l'ordre;
- son assiduité aux séances du Conseil tenues au cours de l'exercice et auxquelles l'administrateur pouvait assister depuis son entrée en fonction (ex. : 4/6, 4/4, 3/5);
- sa rémunération globale;
- s'il y a lieu, la date de fin de son mandat ou de sa démission;
- ses autres responsabilités au sein de l'ordre.

La rémunération d'un administrateur est normalement conséquente de son assiduité et des autres responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil. Par assiduité, on entend le nombre de séances auxquelles l'administrateur a participé sur le nombre total de séances auxquelles il était tenu de participer.

Relativement à la rémunération globale, veuillez vous référer à la section concernant le président.

Le rapport annuel de l'ordre fait également état du régime de rémunération des administrateurs en tenant compte des renseignements suivants :

	Valeur
Jeton de présence pour une demi-journée	
Jeton de présence pour une journée	

S'il y a vacance à un poste d'administrateur au 31 mars de l'exercice, le rapport annuel en fait mention.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de séances tenues par le Conseil d'administration au cours de l'exercice en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Séances ordinaires	
Séances extraordinaires	

Le rapport annuel de l'ordre fait état du résumé des résolutions adoptées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice concernant :

- les politiques et pratiques de gouvernance telles que :
 - > formation de comités;
 - > nominations (membres de comités, syndic ad hoc);
 - > délégation de pouvoirs;
 - > fixation des cotisations;
 - > orientations stratégiques;
- les affaires réglementaires et légales :
 - > adoption de règlements;
- les affaires relatives à la pratique professionnelle :
 - > adoption de normes ou de guides de pratique;
 - > prises de position.

2.3 Orientations stratégiques

Le rapport annuel de l'ordre fait état des orientations stratégiques en vigueur et présente les résultats atteints au cours de l'exercice.

2.4 Politiques et pratiques de gouvernance

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la liste de ses politiques de gouvernance (voire directives, guides, règles) en vigueur au cours de l'exercice avec les renseignements suivants relatifs à chacune d'elles :

- la date de son adoption;
- la date de sa révision, s'il y a lieu;
- si des travaux d'élaboration ou de révision sont en cours ou projetés.

2.5 Élections au sein du Conseil d'administration

Le rapport annuel de l'ordre fait état du résultat des élections tenues au cours de l'exercice financier au sein de son Conseil d'administration, y compris l'élection à la présidence.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des renseignements :

- le nom de la région électorale ou du secteur d'activité, s'il y a lieu;
- le nombre de postes en élection pour la région électorale ou le secteur d'activité, s'il y a lieu;
- le nom des personnes candidates à chacun des postes électifs;
- le nombre de personnes admissibles à voter;
- le nombre de personnes ayant exercé leur droit de vote, y compris les votes rejetés;
- le nom de la personne ou des personnes élues au suffrage des membres ou élues par le Conseil d'administration.

2.6 Formation des administrateurs relative à leurs fonctions

Le rapport annuel de l'ordre fait état des activités de formation suivies par les membres de son Conseil d'administration portant sur :

- le rôle d'un Conseil d'administration;
- la gouvernance et l'éthique;
- l'égalité entre les femmes et les hommes;
- la gestion de la diversité ethnoculturelle.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre d'administrateurs, en poste au 31 mars, ayant suivi, au cours de l'exercice ou antérieurement, chacune des activités de formation et le nombre d'administrateurs qui ne les ont pas suivies selon la présentation suivante :

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre d'administrateurs	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Rôle d'un Conseil d'administration		
Gouvernance et éthique		
Égalité entre les femmes et les hommes		
Gestion de la diversité ethnoculturelle		

2.7 Application des normes d'éthique et de déontologie aux administrateurs de l'ordre

Le rapport annuel de l'ordre fait état :

- du code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'ordre;
- de la composition du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie qui est formé au sein de l'ordre en précisant, pour chacun de ses membres :
 - > son nom;
 - > son statut (personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés les administrateurs par l'Office et qui n'est pas un administrateur de l'ordre; ancien administrateur de l'ordre; membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci);
 - > la durée de son mandat.

Le rapport annuel de l'ordre fait également état :

- du *Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie*;
- des dénonciations transmises au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie;
- des enquêtes que ce dernier effectue;
- des décisions rendues par le Conseil d'administration à la suite des recommandations dudit comité tout en précisant celles où un administrateur a été provisoirement relevé de ses fonctions.

S'il n'y a eu aucune activité relative à l'application du code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable au suivant :

« Aucune activité relative à l'application du code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Ordre n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune activité n'est à signaler au cours de l'exercice. »

2.8 Normes d'éthique et de déontologie des membres des comités

Le rapport annuel de l'ordre fait état des enquêtes, des décisions et des sanctions faisant suite à des manquements aux normes d'éthique et de déontologie des membres des comités formés par son Conseil d'administration, et ce, tant des comités constitués en application d'une loi ou d'un règlement que ceux constitués par le Conseil d'administration.

S'il n'y a eu aucune activité liée à l'application des normes d'éthique et de déontologie des membres des comités formés par le Conseil d'administration, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable au suivant :

« Aucune enquête n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune enquête n'a été ouverte au cours de l'exercice au regard de manquements aux normes d'éthique et de déontologie des membres des comités formés par le Conseil d'administration. »

2.9 Comités de gestion formés par le Conseil d'administration

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la liste nominative des membres composant les comités de gestion formés par le Conseil d'administration au 31 mars :

- le comité exécutif;
- le comité de gouvernance (et d'éthique);
- le comité d'audit;
- le comité des ressources humaines.

Pour chacun desdits comités de gestion formés par le Conseil d'administration, le rapport annuel de l'ordre fait également état :

- de son mandat;
- du nombre de séances qu'il a tenues au cours de l'exercice;
- de ses activités.

2.10 Directeur général et secrétaire de l'ordre

Le rapport annuel de l'ordre fait état des éléments suivants concernant la personne occupant le poste de directeur général au 31 mars de l'exercice :

- son nom;
- la date de son entrée en fonction;
- sa rémunération globale.

En ce qui a trait à la rémunération globale, veuillez vous référer à la section concernant le président.

Le rapport annuel comprend le bilan du directeur général. Son contenu aborde les activités réalisées par la permanence de l'ordre au cours de l'exercice terminé.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nom de la personne exerçant la fonction de secrétaire de l'ordre au 31 mars de l'exercice.

S'il y a lieu, le rapport annuel indique si le poste de directeur général ou celui de secrétaire de l'ordre est vacant au 31 mars.

2.11 Ressources humaines

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre d'employés équivalents à temps complet (temps plein) – ou ETC – rémunérés et à l'emploi de l'ordre au 31 mars de l'exercice.

Le nombre d'ETC comprend le directeur général, tout le personnel du bureau du syndic et les inspecteurs. Il exclut le président et les personnes rémunérées sous forme d'honoraires ou contractuelles de moins d'un an.

Le rapport annuel fait également état du nombre d'heures travaillées par semaine déterminant le statut d'un poste à temps complet au sein de l'ordre.

Voici un exemple de calcul sur la base d'une semaine de 35 heures. L'ordre pourra adapter le calcul selon le nombre d'heures qu'il définit à temps complet.

$$\text{ETC} = ([5 \text{ personnes} \times 35 \text{ heures}] + [2 \text{ personnes} \times 28 \text{ heures}] + [4 \text{ personnes} \times 21 \text{ heures}])$$

35 heures

$$\text{ETC} = 9 \text{ personnes}$$

Dans l'exemple, 11 personnes rémunérées étaient à l'emploi de l'ordre au 31 mars. On en compte l'équivalent de 9 à temps complet de 35 heures par semaine, car celles-ci ont été rémunérées pour un total de 315 heures par semaine.

2.12 Assemblée générale annuelle

Concernant l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre tenue au cours de l'exercice, le rapport annuel fait état des renseignements suivants :

- la date de sa tenue;
- le nombre de **membres** présents, y compris les administrateurs membres de l'ordre;
- les sujets abordés lors de cette assemblée.

2.13 Assemblées générales extraordinaires

Pour chacune des assemblées générales extraordinaires tenues au cours de l'exercice, le rapport annuel de l'ordre fait état des renseignements suivants :

- la date de sa tenue;
- le nombre de **membres** présents, y compris les administrateurs;
- les sujets abordés lors de cette assemblée.

2.14 Message des administrateurs nommés

Dans son rapport annuel, l'ordre peut inclure le message des administrateurs nommés par l'Office des professions.

2.15 Organigrammes de l'ordre et de sa permanence

Dans son rapport annuel, l'ordre peut inclure l'organigramme de l'ordre et celui de ses employés permanents.



3

ACTIVITÉS DU COMITÉ DE LA FORMATION OU CE QUI EN TIENT LIEU

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de la collaboration d'un ordre avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de l'ordre afin :

- d'élaborer ou de réviser des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
- de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;
- de déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste;
- de fixer des normes d'équivalence de ces autres conditions et modalités.

Les règlements en vigueur prévoient l'institution d'un comité de la formation au sein de l'ordre professionnel concerné. Ce comité a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'ordre professionnel, des établissements d'enseignement et du ministre concerné, les questions relatives à la qualité de la formation des professionnels. Il précise que la qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice d'une profession.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

- les objectifs des programmes de formation offerts par les établissements d'enseignement et menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
- les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage ou un examen professionnels;
- les normes d'équivalence de diplôme ou de formation prévues par règlement du Conseil d'administration et donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Le comité a pour fonctions :

- de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Conseil d'administration;
- de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation, sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés par ce que le comité considère, à l'égard de la formation (voir plus haut) et sur les moyens pouvant favoriser la qualité de la formation, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Si l'ordre a un comité de la formation ou un comité qui en tient lieu, son rapport annuel contient les renseignements mentionnés à la présente section. En l'absence d'un tel comité ou d'un comité qui en tient lieu, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable au suivant :

« L'ordre n'a pas de comité de la formation ou un autre comité qui en tient lieu. »

3.1 Réunions du comité de la formation

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de réunions tenues au cours de l'exercice par le comité de la formation ou par un autre comité qui en tient lieu.

3.2 Examen des programmes d'études

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de programmes d'études donnant accès aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis, y compris l'attestation d'études collégiales (AEC), et, s'il y a lieu, aux certificats de spécialistes de l'ordre professionnel.

Le rapport annuel de l'ordre fait état également du nombre de programmes d'études ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'un examen de la qualité de la formation offerte par les établissements d'enseignement en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre*
Programmes d'études dont l'examen est en suspens au 31 mars de l'exercice précédent (en attente d'un avis)	
Programmes d'études dont l'examen est entamé au cours de l'exercice	
Programmes d'études dont l'examen est terminé (dont l'avis a été rendu) au cours de l'exercice (au total)	
Avis positifs	
Avis recommandant des modifications	
Programmes d'études dont l'examen est en suspens au 31 mars de l'exercice	

* Par nombre d'examen, on entend le nombre de programmes d'études faisant l'objet d'un examen.

Le rapport annuel de l'ordre fait état également du nombre de programmes d'études ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'un avis du comité de la formation concernant leur ajout ou leur retrait au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*.

	Nombre
Programmes d'études ayant fait l'objet d'un avis d' ajout au <i>Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels</i>	
Programmes d'études ayant fait l'objet d'un avis de retrait au <i>Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels</i>	

En l'absence de ce type d'activités, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable au suivant :

« *Aucun examen de la qualité de la formation offerte par un établissement d'enseignement n'était en suspens au 31 mars de l'exercice précédent et aucun n'a été effectué au cours de l'exercice.* »

3.3 Autres activités du comité

Dans son rapport annuel, l'ordre peut inclure les renseignements concernant les activités suivantes, réalisées au cours de l'exercice par le comité de la formation ou par le comité qui en tient lieu :

- les travaux² réalisés au regard des règlements de l'ordre, tels que :
 - > le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2);
 - > le règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'ordre;
 - > le règlement sur les normes d'équivalence du diplôme ou de la formation;
 - > le règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'ordre;
 - > le règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'ordre;
 - > le règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'ordre;
 - > le règlement sur la délivrance d'un permis de l'ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

2 Par travaux, on entend l'élaboration, la révision ou le remplacement d'un règlement, que ceux-ci aient connu leur aboutissement ou non au cours de l'exercice.

- > le règlement sur le comité de la formation;
- les travaux réalisés au regard du référentiel de compétences, s'il y a lieu;
- tout autre sujet abordé par le comité et jugé pertinent aux fins de la reddition de comptes;
- toute activité de formation suivie au cours de l'exercice par des membres du comité au regard de leurs fonctions.



4

ACTIVITÉS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

Le rapport annuel fait état des activités de l'ordre en matière de reconnaissance des équivalences de diplôme et de formation ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.

Le rapport annuel précise, le cas échéant, l'information relative au mandat confié par l'ordre à un organisme tiers afin de traiter les demandes de reconnaissance des équivalences des candidats à l'exercice de la profession, en spécifiant le nom et le rôle de l'organisme ainsi que les responsabilités que l'ordre lui a confiées. L'ordre peut s'appuyer sur les recommandations de ce dernier, mais demeure l'instance en la matière.

Les renseignements visés par chacune des sous-sections doivent être présentés de manière à ce qu'il soit possible de déterminer s'ils sont liés à la partie du processus qui relève de l'ordre ou de l'organisme tiers.

4.1 Reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de personnes concernées par des demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation selon que le diplôme ou la formation a été obtenu au Québec, hors du Québec, mais au Canada, ou hors du Canada en tenant compte des renseignements suivants :

Nombre de personnes concernées	Diplôme ou formation obtenus		
	au Québec	hors du Québec*	hors du Canada
Demandes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent (n'ayant fait l'objet d' aucune décision antérieurement)			
Demandes reçues au cours de l'exercice			
Demandes ayant fait l'objet, au cours de l'exercice , d'une reconnaissance entière sans condition**			
Demandes ayant fait l'objet, au cours de l'exercice , d'une reconnaissance partielle**			
Demandes refusées au cours de l'exercice**			
Demandes pendantes au 31 mars de l'exercice (qui n'ont pas fait l'objet d'une décision au 31 mars de l'exercice)			

* Mais au Canada.

** Les données demandées ici ne concernent que les décisions **initiales** pour les demandes reçues au cours de l'exercice ou antérieurement (pour lesquelles aucune décision n'avait encore été prise).

À partir du moment qu'une demande de reconnaissance d'une équivalence a fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une reconnaissance partielle, le rapport annuel de l'ordre fait état des exigences complémentaires imposées aux personnes concernées en tenant compte des renseignements suivants :

Nombre de personnes concernées par chacune des exigences complémentaires imposées*	Diplôme ou formation obtenus		
	au Québec	hors du Québec**	hors du Canada
Un ou des cours			
Une formation d'appoint (pouvant comprendre ou non un stage)			
Un ou des stages			
Un ou des examens			
Autres exigences complémentaires (à préciser au rapport annuel)			

* Veuillez tenir compte du fait qu'une personne peut se voir imposer plus d'une exigence complémentaire. Le total de chacune des colonnes peut donc être égal ou supérieur au nombre de personnes concernées par des demandes ayant fait l'objet d'une reconnaissance partielle.

** Mais au Canada.

On entend par « formation d'appoint » toute activité de formation qui, en dehors de la formation initiale sanctionnée par un diplôme prévu au règlement sur les diplômes, est requise d'un candidat à une profession réglementée. Cette formation ne correspond ni aux activités découlant d'un règlement sur les autres conditions et modalités ni à celles qui sont relatives à la formation continue.

La connaissance de la langue française ne peut pas être considérée dans le processus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation. Elle constitue une condition de délivrance de permis et sera abordée ailleurs dans le *Guide*.

En l'absence d'activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable au suivant :

« Aucune demande de reconnaissance d'une équivalence du diplôme ou de la formation n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

4.2 Reconnaissance de l'équivalence des autres conditions et modalités de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

De la même manière qu'en matière de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation, le rapport annuel de l'ordre fait état de ses activités de reconnaissance des autres conditions et modalités de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.

Cependant, si l'ordre n'a pas de règlement précisant ces autres conditions et modalités, que celui-ci ne concerne que des modalités administratives ou que celui-ci ne fixe pas de normes d'équivalence ou qu'aucune activité en la matière n'a été réalisée au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable aux suivants :

« L'ordre n'a pas de règlement déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis. »

« L'ordre a un règlement déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, mais celui-ci ne concerne que des modalités administratives. »

« L'ordre a un règlement déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, mais ne fixant pas les normes d'équivalence de ces autres conditions et modalités. »

« Aucune demande de reconnaissance d'une équivalence des autres conditions et modalités n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

Dans la mesure où l'ordre a réalisé des activités en la matière, le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de personnes concernées par des demandes de reconnaissance de l'équivalence des autres conditions et modalités aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste en tenant compte des renseignements suivants :

Nombre de personnes concernées	Diplôme ou formation obtenus		
	au Québec	hors du Québec*	hors du Canada
Demands pendantes au 31 mars de l'exercice précédent (n'ayant fait l'objet d' aucune décision antérieurement)			
Demands reçues au cours de l'exercice			
Demands ayant fait l'objet, au cours de l'exercice , d'une reconnaissance entière sans condition**			
Demands ayant fait l'objet, au cours de l'exercice , d'une reconnaissance partielle**			
Demands refusées au cours de l'exercice**			
Demands pendantes au 31 mars de l'exercice (qui n'ont pas fait l'objet d'une décision au 31 mars de l'exercice)			

* Mais au Canada.

** Les données demandées ici ne concernent que les décisions **initiales** pour les demandes reçues au cours de l'exercice ou antérieurement (pour lesquelles aucune décision n'avait encore été prise).

À partir du moment qu'une demande de reconnaissance d'une équivalence a fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une reconnaissance partielle, le rapport annuel de l'ordre fait état des exigences complémentaires imposées à chacune des personnes concernées en tenant compte des renseignements suivants :

Nombre de personnes concernées par chacune des exigences complémentaires imposées*	Diplôme ou formation obtenus		
	au Québec	hors du Québec**	hors du Canada
Un ou des cours			
Une formation d'appoint (pouvant comprendre ou non un stage)			
Un ou des stages			
Un ou des examens			
Autres exigences complémentaires (à préciser au rapport annuel)			

* Veuillez tenir compte du fait qu'une personne peut se voir imposer plus d'une exigence complémentaire. Le total de chacune des colonnes peut donc être égal ou supérieur au nombre de demandes ayant fait l'objet d'une reconnaissance partielle.

** Mais au Canada.

4.3 Formation des personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis ou de certificats de spécialiste

Le rapport annuel de l'ordre fait état des activités de formation suivies par toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis ou de certificat de spécialiste portant sur :

- l'évaluation des qualifications professionnelles;
- l'égalité entre les femmes et les hommes;
- la gestion de la diversité ethnoculturelle.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis ou de certificat de spécialiste ayant suivi, au cours de l'exercice ou antérieurement, chacune des activités de formation et du nombre de personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis ou de certificat de spécialiste qui ne les ont pas suivies au 31 mars de l'exercice.

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Évaluation des qualifications professionnelles		
Égalité entre les hommes et les femmes		
Gestion de la diversité ethnoculturelle		

Ces personnes composent les comités ou le personnel associés à la délivrance de permis ou de certificats de spécialiste au regard des demandes :

- d'admission;
- de reconnaissance d'une équivalence;
- de révision des décisions en matière d'admission ou de reconnaissance d'une équivalence.

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état de toute autre activité de formation suivie au cours de l'exercice par ces personnes.

4.4 Actions menées par l'ordre en vue de faciliter la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation ainsi que, s'il y a lieu, des autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste

Dans son rapport annuel, l'ordre fait état des actions qu'il a entreprises ou poursuivies au cours de l'exercice afin de faciliter la reconnaissance des équivalences.

Voici des exemples d'activités de cette nature :

- les travaux visant à faciliter la mobilité professionnelle avec des organismes pancanadiens ou internationaux ou à uniformiser les profils de compétences entre les territoires;
- la mise sur pied de formations d'appoint dans les établissements d'enseignement;
- l'élaboration de programmes d'accompagnement des candidats étrangers;
- la négociation, la ratification ou le renouvellement d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences.



5

ACTIVITÉS RELATIVES À LA RÉVISION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

Le rapport annuel de l'ordre fait état des demandes de révision d'une décision sur la reconnaissance d'une équivalence, qu'elles aient été faites dans le cadre d'une demande de permis ou d'une demande d'un certificat de spécialiste, en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Demandes de révision pendantes au 31 mars de l'exercice précédent (n'ayant pas fait l'objet d'aucune décision antérieurement)	
Demandes de révision reçues au cours de l'exercice (au total)	
Demandes de révision présentées hors délai	
Demandes de révision pour lesquelles une décision a été rendue (y compris les demandes pendantes) (au total)	
maintenant la décision initiale	
modifiant la décision initiale	
Demandes de révision pour lesquelles une décision, favorable ou non à la personne demanderesse, a été rendue dans le délai prévu au règlement	
Demandes de révision pendantes au 31 mars de l'exercice (qui n'ont pas fait l'objet d'une décision au 31 mars de l'exercice)	

En l'absence d'activités relatives à la révision d'une décision sur la reconnaissance d'une équivalence, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable au suivant :

« Aucune demande de révision d'une décision sur la reconnaissance d'une équivalence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

Autres activités

Dans son rapport annuel, l'ordre peut mentionner la nature des demandes d'accommodement reçues au cours de l'exercice aux fins de la révision des décisions prises au regard des équivalences, telles que :

- solutions de rechange au regard de documents manquants;
- reconnaissance de l'expérience de travail.



6

ACTIVITÉS RELATIVES À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Le rapport annuel fait état :

- de la couverture en responsabilité professionnelle de tous les membres;
- de la couverture en responsabilité professionnelle des membres exerçant au sein de sociétés, s'il y a lieu;
- des réclamations formulées contre les membres auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité professionnelle;
- des membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle ou au bureau du syndic relativement aux réclamations formulées contre eux;
- des renseignements spécifiques au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.

6.1 Assurance responsabilité professionnelle – tous les membres

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la répartition des membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars en fonction de leur couverture d'assurance et des montants minimaux prévus de la garantie selon les moyens de garantie suivants :

Moyen de garantie	Nombre de membres	Montant prévu de la garantie par membre	
		par sinistre	pour l'ensemble des sinistres
Fonds d'assurance de l'ordre			
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par l'ordre (régime collectif)			
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par le membre (régime individuel)			
Autre couverture* (à préciser au rapport annuel)			
Cautionnement ou autre garantie			
Dispenses (exemptions)			

Note : le total du nombre de membres, **couverts ou exemptés**, correspond au nombre de membres inscrits au tableau au **31 mars**.

* Une assurance spécifique à un sous-groupe de professionnels, par exemple.

6.2 Assurance responsabilité professionnelle – membres exerçant au sein d'une société

Si l'ordre n'a pas de règlement autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions (S.P.A.) constituée à cette fin, il inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable au suivant :

« L'ordre n'a pas de règlement autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin. »

Dans le cas contraire, le rapport annuel de l'ordre fait état de la répartition des membres exerçant au sein de sociétés inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars et des montants prévus de la garantie selon les moyens de garantie suivants :

Moyen de garantie	Nombre de membres*	Montant prévu de la garantie	
		par sinistre	pour l'ensemble des sinistres
Fonds d'assurance de l'ordre			
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par l'ordre (régime collectif)			
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par le membre			
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par la société couvrant le membre*			

* Dans le rapport annuel, précisez le nombre de membres actionnaires d'une S.P.A. ou le nombre de membres associés d'une S.E.N.C.R.L. Ces nombres doivent correspondre à ceux fournis à la sous-section 17.2.

6.3 Réclamations formulées contre les membres auprès de leur assureur

Tout professionnel informe l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle.

Le rapport annuel fait état des réclamations formulées contre les membres auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité professionnelle en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Réclamations formulées contre les membres auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité au cours de l'exercice	
Membres concernés par ces réclamations	

Dans le cas où l'ordre aurait souscrit une assurance collective pour ses membres ou aurait créé un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle – l'ordre agissant alors à titre d'assureur –,

le rapport annuel de l'ordre fait état des principaux motifs de réclamations formulées auprès de ses membres au cours de l'exercice.

6.4 Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle ou au bureau du syndic

Au regard des réclamations formulées contre les membres au fonds d'assurance de l'ordre, le cas échéant, ou de leurs déclarations de sinistres, le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une transmission d'informations, et ce distinctement, au comité d'inspection professionnelle ou au bureau du syndic de la part du comité ou des personnes responsables d'étudier la nature des demandes de réclamations.

	Nombre
Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle	
Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au bureau du syndic	

6.5 Renseignements spécifiques au fonds d'assurance de l'ordre

Dans le cas où l'ordre est réputé l'assureur de ses membres en matière de responsabilité professionnelle, le rapport annuel de l'ordre fait état des renseignements relatifs aux objets suivants :

- le comité de décision;
- les réclamations au fonds d'assurance.

6.5.1 Renseignements sur le comité de décision

Le cas échéant, le rapport annuel de l'ordre fait mention des renseignements suivants :

- le nom des membres du comité de décision;
- le cas échéant, le nom du gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance.

Le rapport annuel comprend également les normes d'éthique et de déontologie applicables aux dirigeants, aux gestionnaires et aux membres du comité de décision qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance ainsi qu'aux employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

6.5.2 Réclamations au fonds d'assurance

En l'absence de toute activité relative au fonds d'assurance, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune réclamation au fonds d'assurance n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

Dans le cas contraire, le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de réclamations au fonds d'assurance et du nombre de membres concernés par ces réclamations en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de réclamations	Nombre de membres concernés
Réclamations pendantes au 31 mars de l'exercice précédent		
Réclamations reçues au cours de l'exercice		
Réclamations acceptées en totalité au cours de l'exercice		
Réclamations acceptées en partie au cours de l'exercice (au total)		
Réclamations acceptées en partie parce que le montant réclamé excède la limite prescrite par sinistre à un réclamant		
Réclamations acceptées en partie parce que le montant réclamé excède la limite prescrite pour l'ensemble des sinistres à l'ensemble des réclamants		
Réclamations acceptées en partie pour tout autre motif		
Réclamations refusées au cours de l'exercice		
Réclamations pendantes au 31 mars de l'exercice		

Dans le cas où des réclamations ont été acceptées en partie pour tout autre motif que ceux énumérés au tableau précédent ou dans le cas où des réclamations ont été refusées, le rapport annuel de l'ordre fait état des principaux motifs invoqués dans ces deux contextes et de leur fréquence respective.

6.6 Autres activités

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état des activités suivantes, réalisées au cours de l'exercice par le comité ou par les personnes responsables d'étudier la nature des demandes de réclamation :

- leur analyse de l'adéquation de la couverture d'assurance (ex. : constat des insuffisances, couverture des activités professionnelles réalisées hors du cadre normal de travail ou hors du Québec);
- leurs recommandations d'activités de formation continue;
- leurs recommandations à l'égard du programme de surveillance générale de l'exercice;
- leur participation à l'élaboration ou à la mise à jour de normes ou de guides de pratique;
- toute activité de formation suivie au cours de l'exercice par ces personnes au regard de leurs fonctions.



7

ACTIVITÉS RELATIVES À L'INDEMNISATION, S'IL Y A LIEU

Si l'ordre n'a pas de règlement autorisant ses membres à détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, il inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« L'Ordre n'autorise pas ses membres à détenir pour le compte de leurs clients ou d'autres personnes, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires. »

Dans le cas contraire, les renseignements présentés au rapport annuel de l'ordre comportent, à l'égard des activités relatives à l'indemnisation, les suivants :

- le montant maximal pouvant être versé en indemnisation;
- les réclamations en indemnisation;
- le montant remboursé par les membres ayant utilisé des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles les réclamants les leur avaient remis dans l'exercice de leur profession.

7.1 Montant maximal pouvant être versé en indemnisation

Le rapport annuel de l'ordre fait état du montant maximal pouvant être versé annuellement en indemnisation en tenant compte des renseignements suivants :

	Montant
à un réclamant par rapport à un même membre	
à l'ensemble des réclamants par rapport à un même membre	

7.2 Réclamations en indemnisation

En l'absence d'activité relative à l'indemnisation, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune réclamation n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

Dans le cas contraire, le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de réclamations et du nombre de membres concernés par ces réclamations en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de réclamations	Nombre de membres concernés
Réclamations pendantes au 31 mars de l'exercice précédent		
Réclamations reçues au cours de l'exercice		
Réclamations acceptées en totalité au cours de l'exercice		
Réclamations acceptées en partie au cours de l'exercice (au total)		
Réclamations acceptées en partie parce que le montant réclamé excède la limite prescrite à un réclamant par rapport à un même membre		
Réclamations acceptées en partie parce que le montant réclamé excède la limite prescrite à l'ensemble des réclamants par rapport à un même membre		
Réclamations acceptées en partie pour toute autre raison (à préciser au rapport annuel)		
Réclamations refusées au cours de l'exercice (au total)		
Réclamations refusées parce qu'elles n'ont pas été déposées dans le délai prévu au règlement de l'ordre*		
Réclamations refusées parce que le réclamant a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites		
Réclamations refusées parce que le réclamant savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées		
Réclamations refusées pour toute autre raison (à préciser au rapport annuel)		
Réclamations pendantes au 31 mars de l'exercice		

* Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'administration, le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité d'indemnisation si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du délai de traitement des réclamations acceptées en totalité, acceptées en partie ou refusées au cours de l'exercice en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
dans un délai* de quatre mois ou moins	
dans un délai de plus de quatre mois	

* Par délai de traitement, on entend le délai entre la date de réception de la réclamation et la date où a été communiquée la décision à la personne réclamante.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du montant des réclamations et du montant des indemnités versées en tenant compte des renseignements suivants :

	Montant
Montant total des réclamations reçues au cours de l'exercice	
Montant total des indemnités versées au cours de l'exercice aux réclamations acceptées en totalité	
Montant total des réclamations acceptées en partie au cours de l'exercice	
Montant total des indemnités versées au cours de l'exercice aux réclamations acceptées en partie	
Montant total des réclamations refusées au cours de l'exercice	

7.3 Montant remboursé par les membres ayant utilisé des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles les réclamants les leur avaient remis dans l'exercice de leur profession

Le rapport annuel de l'ordre fait état du montant des indemnités remboursées à l'ordre au cours de l'exercice par les membres ayant utilisé des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles les réclamants les leur avaient remis dans l'exercice de leur profession.

7.4 Autres activités

Dans son rapport annuel, l'ordre peut présenter les renseignements concernant les activités suivantes, réalisées au cours de l'exercice par le comité ou les personnes responsables d'étudier les demandes de réclamation :

- l'évaluation de la capitalisation du fonds d'indemnisation par une étude actuarielle;
- leur analyse ou leur réévaluation des plafonds établis au regard des réclamations;
- leurs recommandations d'activités de formation continue;
- leur participation à l'élaboration ou à la mise à jour de normes ou de guides de pratique;
- toute activité de formation suivie au cours de l'exercice par ces personnes au regard de leurs fonctions.



8

ACTIVITÉS RELATIVES AUX NORMES PROFESSIONNELLES ET AU SOUTIEN À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Parmi les activités relatives aux normes professionnelles et au soutien à l'exercice de la profession, le présent guide aborde spécifiquement les suivantes :

- la législation, s'il y a lieu, et la réglementation de l'ordre et leur mise à jour;
- les normes, guides ou standards de pratique ou les lignes directrices relatifs à l'exercice de la profession et leur mise à jour;
- les avis ou prises de position adressées aux membres à l'égard de l'exercice de la profession;
- les référentiels ou profils de compétences et leur mise à jour.

8.1 Législation et réglementation de l'ordre

Le rapport annuel de l'ordre fait état des travaux, réalisés au cours de l'exercice, sur sa loi constitutive, s'il y a lieu, et sur sa réglementation (issue de sa loi constitutive ou du *Code des professions*) :

- type de travaux effectués (élaboration, révision, remplacement);
- consultations menées auprès d'autres ordres professionnels, de ministères ou de tout autre organisme, s'il y a lieu, et auprès de ses membres;
- règlements ayant fait l'objet d'une entrée en vigueur au cours de l'exercice.

8.2 Normes, guides, standards de pratique ou lignes directrices relatifs à l'exercice de la profession

Le rapport annuel de l'ordre fait état des travaux, réalisés au cours de l'exercice, sur les normes, guides ou standards de pratique ou les lignes directrices relatifs à l'exercice de la profession, que ceux-ci soient élaborés par l'ordre uniquement ou avec la collaboration d'autres ordres professionnels, de ministères ou d'organismes québécois, canadiens ou internationaux :

- type de travaux effectués (élaboration, révision, remplacement);

- consultations menées auprès d'autres ordres professionnels et de ministères, s'il y a lieu, et auprès de ses membres;
- documents ayant fait l'objet d'une publication au cours de l'exercice.

8.3 Avis ou prises de position adressés aux membres de l'ordre à l'égard de l'exercice de la profession

Le rapport annuel de l'ordre fait état des avis ou des prises de position, diffusés au cours de l'exercice, à l'attention de ses membres à l'égard de l'exercice de la profession.

8.4 Référentiel ou profil de compétences ou cadre de référence

Le rapport annuel de l'ordre fait état des travaux, réalisés au cours de l'exercice, sur son ou ses référentiels ou profils de compétences ou sur son ou ses cadres de référence, que ceux-ci soient élaborés par l'ordre uniquement ou avec la collaboration d'organismes nationaux (Québec et Canada) ou internationaux :

- type de travaux effectués (élaboration, révision);
- consultations menées auprès d'autres ordres professionnels et de ministères, s'il y a lieu, et auprès de ses membres;
- documents ayant fait l'objet d'une publication au cours de l'exercice.

8.5 Autres activités de soutien à la pratique professionnelle des membres

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état de toute autre activité, réalisée au cours de l'exercice, relative au soutien apporté à la pratique professionnelle des membres, telle que :

- le soutien offert aux membres, à l'exception des conseils déontologiques (nombre d'appels ou de courriels reçus et principaux sujets abordés);
- les groupes ou forums de discussion (nombre de membres y ayant participé et principaux sujets abordés);
- le mentorat ou le coaching au regard du démarrage de l'exercice, d'un changement de domaine de pratique ou d'un retour à la pratique après une absence prolongée (nombre de membres ayant bénéficié de ces services et pour quel motif).



9

ACTIVITÉS RELATIVES À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.

Ce comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Le Conseil d'administration détermine, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'ordre.

Les renseignements présentés au rapport annuel de l'ordre, au regard des activités relatives à l'inspection professionnelle, sont les suivants :

- le nom de la personne responsable de l'inspection professionnelle, s'il y a lieu, et le nombre d'inspecteurs;
- le résumé du programme de surveillance générale de l'exercice, s'il y a lieu;
- les inspections issues du programme de surveillance générale de l'exercice;
- le bilan des inspections professionnelles;
- les inspections de suivi;
- les inspections sur la comptabilité en fidéicommis, s'il y a lieu;
- les inspections portant sur la compétence professionnelle;
- les recommandations du comité d'inspection professionnelle ou de la personne responsable de l'inspection professionnelle;
- le suivi de ces recommandations;
- les entraves au processus de l'inspection professionnelle;
- les informations transmises au bureau du syndic.

9.1 Personne nommée responsable de l'inspection professionnelle et inspecteurs

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nom de la personne nommée responsable de l'inspection professionnelle par le Conseil d'administration ou par le comité exécutif.

Si l'ordre n'a pas prévu de nommer une personne responsable de l'inspection professionnelle, il inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« L'ordre n'a pas prévu de nommer une personne responsable de l'inspection professionnelle. »

Le rapport annuel de l'ordre fait également état du nombre d'inspecteurs agissant à temps complet ou à temps partiel.

	Nombre
Inspecteurs à temps complet (selon le barème de l'ordre défini à la sous-section 2.11)	
Inspecteurs à temps partiel	

9.2 Résumé du programme de surveillance générale de l'exercice

Le rapport annuel de l'ordre fait état du résumé du programme de surveillance générale de l'exercice de ses membres applicable pour l'exercice financier. Il est mentionné si celui-ci se base sur un pourcentage ou un nombre déterminé de membres à inspecter, sur des facteurs de risque liés à l'exercice de la profession ou d'autres moyens.

Si le programme de surveillance de l'ordre est établi sur plusieurs exercices financiers, l'ordre précise la portion du programme applicable au cours de l'exercice.

Si l'ordre n'a pas élaboré un programme de surveillance générale de l'exercice de ses membres, applicable au cours de l'exercice, il inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« L'ordre n'a pas élaboré de programme de surveillance générale de l'exercice de ses membres applicable pour l'exercice financier. »

9.3 Inspections issues du programme de surveillance générale de l'exercice ou inspections dites régulières

Les renseignements visés concernent les membres ayant fait l'objet individuellement d'une inspection professionnelle dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice des membres ou à la suite des inspections dites régulières, et ce, que l'inspection ait été effectuée sur une base individuelle ou collective. Par inspection collective, on entend une inspection réalisée auprès de l'ensemble des membres d'une même unité de travail, par exemple : un cabinet, un bureau, une unité de soins ou un établissement.

Deux types de méthodes d'inspection professionnelle sont considérés distinctement :

- la visite (inspection sur le lieu d'exercice d'un membre);
- la transmission d'un formulaire ou d'un questionnaire d'autoévaluation comprenant ou non la transmission de quelques dossiers clients ou patients ou d'autres documents demandés aux fins d'examen par le comité d'inspection professionnelle.

Une inspection professionnelle est considérée comme réalisée lorsqu'un rapport d'inspection a été rédigé à la suite d'une visite, à la suite de la transmission d'un formulaire ou d'un questionnaire d'autoévaluation ou à la suite d'une combinaison des deux méthodes d'inspection professionnelle.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des inspections issues du programme de surveillance générale de l'exercice ou à la suite des inspections dites régulières en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de membres concernés
Inspections individuelles pendantes au 31 mars de l'exercice précédent (rapports d'inspection restant à produire à la suite des formulaires ou des questionnaires retournés ou des visites individuelles réalisées au cours de l'exercice précédent)	
Formulaires ou questionnaires expédiés aux membres au cours de l'exercice	
Formulaires ou questionnaires retournés au comité d'inspection professionnelle au cours de l'exercice	
Visites individuelles réalisées au cours de l'exercice	
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des formulaires ou des questionnaires retournés au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des visites individuelles réalisées au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite de la combinaison des deux types de méthodes d'inspection professionnelle précédents	
Inspections individuelles pendantes au 31 mars de l'exercice	

9.4 Bilan des inspections professionnelles

Le rapport annuel de l'ordre fait état du bilan des inspections professionnelles réalisées au cours de l'exercice. Dans ce bilan, l'ordre mentionne, entre autres, les principales lacunes observées à la suite d'une visite, de la transmission d'un formulaire ou d'un questionnaire ou de tout autre moyen d'inspection professionnelle.

9.5 Inspections de suivi

Par inspection de suivi, on entend une inspection convenue avec le membre à la suite d'une inspection dite régulière lors de laquelle l'inspecteur a observé des lacunes chez le membre, que ce dernier ait fait l'objet ou non d'une recommandation à l'effet de compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des inspections de suivi en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de membres concernés
Inspections de suivi pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Inspections de suivi réalisées au cours de l'exercice	
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des inspections de suivi réalisées au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	
Inspections de suivi pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence d'inspection de suivi au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune inspection de suivi n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été effectuée au cours de l'exercice. »

9.6 Inspections des livres et registres et des comptes en fidéicomis

Si l'ordre n'a pas de règlement sur la comptabilité en fidéicomis de ses membres, il n'a pas à fournir ces renseignements.

Dans le cas où le Conseil d'administration de l'ordre autorise ses membres à détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, il détermine, entre autres, les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicomis.

Le rapport annuel fait état des inspections des livres et registres et des comptes en fidéicomis en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Nombre de membres détenant un compte en fidéicomis au 31 mars	
Nombre de membres ayant fait l'objet d'une inspection des livres et registres et des comptes en fidéicomis au cours de l'exercice	

9.7 Inspections portant sur la compétence professionnelle (auparavant désignées par les termes « enquêtes » ou « inspections particulières »)

L'ordre peut utiliser, dans son rapport annuel, en lieu et place de l'expression « inspection portant sur la compétence », l'expression « inspection particulière ». Cependant, l'utilisation de l'expression « enquête particulière » est à éviter.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des inspections portant sur la compétence professionnelle en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de membres concernés
Inspections portant sur la compétence pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Membres ayant fait l'objet d'une inspection portant sur la compétence au cours de l'exercice	
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des inspections portant sur la compétence réalisées au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	
Inspections portant sur la compétence pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence d'inspection portant sur la compétence professionnelle au cours de l'exercice, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« *Aucune inspection portant sur la compétence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été effectuée au cours de l'exercice.* »

9.8 Membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle

Parce qu'un membre peut faire l'objet de plus d'un rapport d'inspection professionnelle au cours d'un même exercice, le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle au cours de l'exercice à la suite :

- du programme de surveillance générale de l'exercice des membres;
- d'une inspection de suivi;
- d'une inspection portant sur la compétence.

Ce nombre ne tient pas compte des membres ayant fait l'objet, s'il y a lieu, d'une inspection sur la comptabilité en fidéicommiss.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection issu du programme de surveillance générale de l'exercice, d'une inspection de suivi ou d'une inspection portant sur la compétence, au cours de l'exercice, selon la région administrative (en fonction du lieu où le membre exerce principalement sa profession) :

(consulter le tableau à la page suivante)

En fonction du lieu où le membre exerce principalement sa profession		Nombre de membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection		
À la suite du programme de surveillance générale de l'exercice, d'une inspection de suivi ou d'une inspection portant sur la compétence* :		Questionnaire ou formulaire	Visite	Les deux méthodes
01	Bas-Saint-Laurent			
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean			
03	Capitale-Nationale			
04	Mauricie			
05	Estrie			
06	Montréal			
07	Outaouais			
08	Abitibi-Témiscamingue			
09	Côte-Nord			
10	Nord-du-Québec			
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine			
12	Chaudière-Appalaches			
13	Laval			
14	Lanaudière			
15	Laurentides			
16	Montérégie			
17	Centre-du-Québec			

* Les renseignements demandés dans ce tableau ne comprennent pas, s'il y a lieu, les membres ayant fait l'objet d'une inspection sur leur comptabilité en fidéicomis.

9.9 Recommandations du comité d'inspection professionnelle

Avant que le comité d'inspection professionnelle ne transmette ses recommandations au Conseil d'administration ou, en cas de délégation prévue au règlement de l'ordre, que la personne responsable de l'inspection professionnelle ne transmette ses recommandations au comité d'inspection professionnelle, le comité d'inspection professionnelle ou la personne responsable de l'inspection professionnelle reçoit les observations écrites ou verbales des membres visés par ses recommandations.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre d'observations présentées par des membres visés par une recommandation de compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation, au cours de l'exercice, par le comité d'inspection professionnelle ou par la personne responsable de l'inspection professionnelle en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de membres différents visés
Observations écrites ou verbales reçues au cours de l'exercice ayant conclu au retrait de la recommandation	
Observations écrites ou verbales reçues au cours de l'exercice ayant conclu à une recommandation amendée	
Observations écrites ou verbales reçues au cours de l'exercice ayant conclu à la recommandation initiale	

En l'absence d'observations écrites ou verbales reçues au cours de l'exercice, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un des énoncés semblables à ceux-ci :

« Aucune observation écrite ou verbale d'un membre pouvant faire potentiellement l'objet d'une recommandation de compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation n'a été reçue, au cours de l'exercice, par le comité d'inspection professionnelle. »

« Aucune observation écrite ou verbale d'un membre pouvant faire potentiellement l'objet d'une recommandation de compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation n'a été reçue, au cours de l'exercice, par la personne responsable de l'inspection professionnelle. »

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres visés par des recommandations du comité d'inspection professionnelle adressées, au cours de l'exercice, au Conseil d'administration ou au comité exécutif ou par des recommandations de la personne responsable de l'inspection professionnelle adressées, au cours de l'exercice, au comité de l'inspection professionnelle en tenant compte des renseignements suivants :

Obliger un membre à compléter avec succès	Nombre de membres visés
un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation ou les trois à la fois sans limitation ni suspension du droit d'exercer des activités professionnelles	
un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation ou les trois à la fois avec limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles	

En l'absence de recommandation adressée au Conseil d'administration ou au comité exécutif par le comité d'inspection professionnelle ou de recommandation adressée au comité d'inspection professionnelle par la personne responsable de l'inspection professionnelle au cours de l'exercice, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un des énoncés semblables à ceux-ci :

« Aucune recommandation du comité d'inspection professionnelle n'a été adressée au Conseil d'administration ou au comité exécutif au cours de l'exercice. »

« Aucune recommandation de la personne responsable de l'inspection professionnelle n'a été adressée au comité d'inspection professionnelle au cours de l'exercice. »

9.10 Suivi des recommandations adressées au Conseil d'administration

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres ayant complété, au cours de l'exercice, un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation à la suite d'une recommandation entérinée par le Conseil d'administration, le comité exécutif ou par le comité d'inspection professionnelle en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de membres concernés
Membres ayant réussi	
Membres ayant échoué (au total)	
Limitation définitive du droit d'exercer ou radiation prononcée par le Conseil d'administration	
Toute autre conséquence (à préciser au rapport annuel)	

En l'absence de ce type d'activités au cours de l'exercice, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un des énoncés semblables à ceux-ci :

« Aucun stage, cours de perfectionnement ou autre obligation à la suite d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle n'était à évaluer au cours de l'exercice. »

« Aucun stage, cours de perfectionnement ou autre obligation à la suite d'une recommandation de la personne responsable de l'inspection professionnelle n'était à évaluer au cours de l'exercice. »

9.11 Entraves à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions et informations transmises au bureau du syndic

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres ayant fait entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice.

	Nombre
Membres ayant fait entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice	

En l'absence de membre ayant fait entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans

l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucun membre n'a fait entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice. »

D'autres motifs que l'entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions peuvent entraîner la transmission d'informations au bureau du syndic par le processus de l'inspection.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au bureau du syndic au cours de l'exercice.

	Nombre
Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au bureau du syndic au cours de l'exercice	

En l'absence de membre ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au bureau du syndic au cours de l'exercice, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucun membre n'a fait l'objet au cours de l'exercice d'une transmission d'informations au bureau du syndic. »

9.12 Autres activités relatives à l'inspection professionnelle

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état des renseignements concernant les activités suivantes, réalisées au cours de l'exercice par le comité d'inspection professionnelle :

- les travaux visant l'élaboration ou l'amélioration des outils d'inspection professionnelle ou du règlement sur l'inspection professionnelle;
- sa participation à des forums ou à des groupes de travail sur l'inspection professionnelle;
- les suggestions d'activités de formation adressées au comité de la formation continue ou au comité de la formation (dans son examen de la formation initiale);
- sa participation à l'élaboration ou à la mise à jour de normes ou de guides de pratique;
- toute activité de formation suivie au cours de l'exercice par des membres du comité ou par des membres du personnel qui lui sont associés au regard de leurs fonctions.

9.13 Inspections de toute autre forme

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état de toute autre forme d'inspection, s'il y a lieu.



10

ACTIVITÉS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

Au regard de la formation continue, les renseignements présentés au rapport annuel de l'ordre concernent :

- l'application d'un règlement sur la formation continue de ses membres;
- les activités de formation continue en éthique et en déontologie offertes à ses membres.

10.1 État de situation de l'ordre au regard de la formation continue

Afin de décrire l'encadrement de la formation continue de ses membres, l'ordre mentionne l'un ou plusieurs des énoncés suivants :

« L'Ordre a un **règlement** sur la formation continue obligatoire **pour l'ensemble de ses membres.** »

« L'Ordre a un **règlement** sur la formation continue obligatoire **pour ses membres exerçant certaines activités.** »

« L'Ordre a une **politique**, une norme ou une directive sur la formation continue **pour l'ensemble de ses membres.** »

« L'Ordre a une **politique**, une norme ou une directive sur la formation continue **pour ses membres exerçant certaines activités.** »

« L'Ordre n'a ni règlement, ni politique, ni norme, ni directive sur la formation continue pour l'ensemble de ses membres. »

Afin de décrire l'offre d'activités de formation continue à ses membres, l'ordre mentionne l'un des énoncés suivants :

« L'Ordre **offre toute** la formation continue à laquelle ses membres peuvent s'inscrire pour respecter le règlement, la politique, la norme ou la directive à cet effet. »

« L'Ordre **offre une partie** de la formation continue à laquelle ses membres peuvent s'inscrire et partage cette fonction avec des organismes externes (collège, université, autre). »

« L'Ordre **confie toute** la formation continue à un ou des organismes externes et convie ses membres à s'inscrire auprès de ceux-ci. »

« L'Ordre **n'encadre pas** l'offre d'activités de formation. Chaque membre de l'Ordre est responsable de trouver les activités de formation dont il a besoin. »

10.2 Activités relatives à l'application d'un règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'ordre

Dans l'application d'un règlement sur la formation continue obligatoire, le rapport annuel de l'ordre aborde les deux objets suivants :

- les dispenses de formation continue;
- les sanctions découlant du défaut de respecter ledit règlement.

10.2.1 Dispenses de formation continue

Le règlement de l'ordre peut prévoir des cas de dispenses de suivre des activités de formation continue.

Le rapport annuel de l'ordre fait alors état des cas de dispense de suivre la formation continue de ses membres en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Demandes reçues au cours de l'exercice	
Nombre de membres concernés par les demandes reçues	
Demandes refusées au cours de l'exercice	
Nombre de membres concernés par les demandes refusées	

En l'absence de cas de dispense de suivre la formation continue de ses membres, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un énoncé semblable à ceux-ci :

« Le règlement sur la formation continue des membres de l'ordre ne prévoit pas de cas de dispense de suivre la formation continue. »

« Aucune demande de dispense n'a été reçue et aucune décision sur des demandes de dispense n'a été rendue au cours de l'exercice. »

10.2.2 Sanctions découlant du défaut de se conformer au règlement

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres ayant fait l'objet de sanctions ou d'autres mesures, au cours de l'exercice, découlant du défaut de se conformer au règlement en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre de membres concernés
Radiation du tableau de l'ordre jusqu'à ce que le membre fournisse la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis à cet effet	
Limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou révocation d'un permis d'exercer certaines activités jusqu'à ce que le membre fournisse la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis à cet effet	
Information transmise au comité d'inspection professionnelle aux fins d'une inspection portant sur la compétence	
Obligation de compléter avec succès un cours ou un stage de perfectionnement	

Comme un membre peut être concerné par plus d'une sanction ou par plus d'une mesure, le rapport annuel précise le nombre de membres différents ayant fait l'objet d'au moins une sanction ou mesure au cours de l'exercice.

	Nombre
Nombre de membres différents ayant fait l'objet d'au moins une sanction ou mesure au cours de l'exercice	

Si aucune sanction ou mesure découlant du défaut de se conformer au règlement sur la formation continue de ses membres n'a été imposée au cours de l'exercice, l'ordre inscrit dans son rapport annuel un des énoncés semblables à ceux-ci :

« Aucune sanction découlant du défaut de se conformer au règlement sur la formation continue des membres de l'ordre n'a été imposée à ces derniers au cours de l'exercice, car la période de référence définie audit règlement se termine le [date à indiquer]. »

« Aucune sanction découlant du défaut de se conformer au règlement sur la formation continue des membres de l'ordre n'a été imposée à ces derniers au cours de l'exercice. »

10.3 Formation continue en éthique et en déontologie offerte aux membres de l'ordre

Le Conseil d'administration s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel.

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la liste des activités de formation continue en éthique et en déontologie reconnues ou offertes aux membres, en spécifiant leur durée, si elles sont dispensées par l'ordre ou non, si elles sont obligatoires ou optionnelles ainsi que le nombre de membres qui les ont suivies.

10.4 Autres activités relatives à la formation continue des membres

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état des activités suivantes, réalisées au cours de l'exercice par le comité de la formation continue :

- les différents types d'activités de formation continue ou de développement professionnel organisées par l'ordre, tels que des activités de formation tenues en salle, des activités de formation en ligne, des conférences, des colloques ou des congrès, des lectures dirigées (avec questions) dans les périodiques professionnels, des chroniques dans d'autres publications de l'ordre;
- l'accréditation d'autres activités de formation suivies par les membres;
- le développement ou le maintien de la formation en ligne;
- le développement ou le maintien d'un portfolio électronique;
- toute autre activité de formation suivie au cours de l'exercice par des membres du comité ou par des membres du personnel qui lui sont associés au regard de leurs fonctions.

L'ordre peut fournir la liste des activités de formation continue qu'il a organisées et tenues au cours de l'exercice. Cette liste peut indiquer, pour chacune des activités, si elle est obligatoire ou facultative, sa durée, le nombre de sessions tenues, s'il y a lieu, le lieu et le nombre de membres qui l'ont suivie, et ce, sous la forme d'un tableau semblable au suivant :

Nom de l'activité	Obligatoire ou facultative	Nombre d'heures	Nombre de sessions	Lieu	Nombre de membres qui l'ont suivie	Nombre de non-membres qui l'ont suivie

10.5 Activités relatives à l'application d'une politique, d'une norme ou d'une directive de formation continue

L'ordre ne disposant pas d'un règlement sur la formation continue obligatoire de ses membres peut fournir tout renseignement pertinent relatif à l'application d'une politique, d'une norme ou d'une directive de formation continue en s'inspirant, au besoin, des renseignements abordés à la section 10.2.



11

ACTIVITÉS RELATIVES AUX ENQUÊTES DISCIPLINAIRES DU BUREAU DU SYNDIC

Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ces personnes composent le bureau du syndic de l'ordre. Le Conseil peut également nommer un syndic ad hoc.

Entre autres, le syndic fait les enquêtes et, le cas échéant, poursuit les professionnels qui auraient commis des infractions disciplinaires.

La présente section concerne uniquement les renseignements relatifs aux enquêtes disciplinaires du bureau du syndic ou celles d'un syndic ad hoc. Le rapport de chaque syndic ad hoc est indépendant des autres et de celui du syndic.

Les renseignements relatifs à la conciliation de comptes d'honoraires ou ceux relatifs aux enquêtes sur des infractions pénales prévues au *Code des professions* ou aux lois particulières, notamment en matière d'exercice illégal de la profession, s'il y a lieu, ou d'usurpation d'un titre professionnel réservé, se retrouvent respectivement à la section 12 et à la section 15.

11.1 Composition du bureau du syndic au 31 mars

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nom du syndic et, s'il y a lieu, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Le rapport annuel fait également état du statut d'emploi des membres du bureau du syndic. Ces derniers renseignements peuvent être fournis selon la forme proposée ci-dessous :

Composition du bureau du syndic au 31 mars selon le statut d'emploi	Nombre	
	à temps plein*	à temps partiel
Syndic		
Syndics adjoints, s'il y a lieu		
Syndics correspondants, s'il y a lieu		

* À temps plein selon le critère de l'ordre indiqué à la sous-section 2.11.

11.2 Traitement de l'information avant le processus d'enquête

Le bureau du syndic ne reçoit pas que des demandes d'enquête formelles à l'égard des agissements des membres de l'ordre. Il peut recevoir des demandes d'information ou des signalements à cet égard. Le bureau du syndic peut également exercer une veille.

Par demande d'information, on entend notamment des questions formulées par des membres au regard de leur pratique professionnelle ou des questions formulées par des personnes qui ne sont pas membres de l'ordre au regard de la pratique d'un professionnel. Si la demande d'information aboutit à une demande d'enquête formelle, elle est alors considérée comme telle.

Par signalement, on entend notamment un témoignage d'une personne ne s'identifiant pas ou ne souhaitant pas être identifiée portant sur la pratique professionnelle d'un membre de l'ordre. Cette information peut permettre le déclenchement d'une enquête disciplinaire. Cependant, aucun suivi de celle-ci ne peut être effectué auprès de la personne qui en est la source en raison de son anonymat. Les signalements comprennent les informations transmises au bureau du syndic par un membre du comité d'inspection professionnelle ou de tout autre comité de l'ordre s'il ne s'agit pas de demandes d'enquête formelles.

Le bureau du syndic peut effectuer une veille basée, par exemple, sur des indicateurs observables ou sur une revue des médias.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des demandes de renseignements et des signalements reçus par le bureau du syndic au cours de l'exercice de même que de ses activités de veille.

11.3 Enquêtes disciplinaires du bureau du syndic

Le rapport annuel de l'ordre fait état des enquêtes disciplinaires du bureau du syndic en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Enquêtes pendantes (sans décision) au 31 mars de l'exercice précédent	
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice selon la source principale* (au total)	
Demandes d'enquête formulées par une personne du public (y compris les membres d'autres ordres professionnels)	
Demandes d'enquête formulées par une personne morale ou un organisme (ex. : employeur, Bureau du coronar, Régie d'assurance maladie du Québec)	
Demandes d'enquête formulées par un membre de l'ordre	
Demandes d'enquête formulées par le comité d'inspection professionnelle ou par un de ses membres	
Demandes d'enquête formulées par un membre de tout autre comité de l'ordre, y compris le Conseil d'administration, ou par un membre du personnel de l'ordre	
Enquêtes ouvertes par le bureau du syndic à la suite d'une information**	
Total des membres visés par les enquêtes ouvertes au cours de l'exercice	
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (enquêtes pour lesquelles une décision a été rendue) (au total)	
Enquêtes fermées dans un délai de moins de 90 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes fermées dans un délai de 91 à 179 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes fermées dans un délai de 180 à 365 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes fermées dans un délai de plus de 365 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	

* Dans le cas où les sources d'une enquête seraient multiples, le rapport considère la source principale d'une enquête selon l'ordre des sources présentées ou selon la chronologie de leur arrivée dans le processus d'enquête.

** Une enquête du bureau du syndic peut être ouverte à la suite d'une information transmise, d'un signalement reçu ou d'une activité de veille.

11.4 Décisions rendues par le bureau du syndic

Le rapport annuel de l'ordre fait état des décisions rendues par le bureau du syndic au cours de l'exercice sur les enquêtes disciplinaires fermées, qu'elles aient été ouvertes au cours de l'exercice ou antérieurement, en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au conseil de discipline au cours de l'exercice	
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline au cours de l'exercice (au total)*	
Demandes d'enquête non fondées, frivoles ou quérulentes	
Enquêtes ayant conclu à une absence de manquement	
Enquêtes fermées pour les transmettre à un syndic ad hoc	
Enquêtes fermées à la suite du processus de conciliation	
Enquêtes où le professionnel s'est vu accorder une immunité	
Enquêtes ayant conduit à d'autres mesures disciplinaires non judiciarisées envers le professionnel (à préciser, s'il y a lieu, au rapport annuel)	
Enquêtes fermées en raison d'un manque de preuve	
Enquêtes autrement fermées (à préciser, s'il y a lieu, au rapport annuel)	

* Le rapport retient le motif principal de ne pas porter plainte selon l'ordre des motifs présentés.

11.5 Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle

Peu importe les décisions de porter plainte ou non au conseil de discipline rendues à l'issue de leurs enquêtes, le bureau du syndic ou un syndic ad hoc peut juger nécessaire de transmettre des informations au comité d'inspection professionnelle s'il remet en cause la compétence professionnelle des membres concernés. Le rapport du bureau du syndic fait alors état du nombre de membres ayant fait l'objet d'informations au comité d'inspection professionnelle au cours de l'exercice par le bureau du syndic ou par un syndic ad hoc.

	Nombre
Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle par le bureau du syndic ou par des syndics ad hoc au cours de l'exercice	

11.6 Requêtes en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate

La plainte d'un syndic, d'un syndic adjoint ou d'un syndic ad hoc peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le rapport annuel d'un ordre fait état du nombre de membres ayant fait l'objet d'une requête adressée au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par un syndic ad hoc à la suite d'une plainte déposée au cours de l'exercice à l'effet de leur imposer une radiation provisoire

immédiate ou une limitation provisoire immédiate de leur droit d'exercer des activités professionnelles en tenant compte des renseignements suivants :

Requêtes en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate adressées au conseil de discipline au cours de l'exercice*	Nombre
Lorsqu'il est reproché à l'intimé d'avoir posé un acte dérogatoire à caractère sexuel	
Lorsqu'il est reproché à l'intimé d'avoir posé un acte dérogatoire relatif à la collusion, à la corruption, à la malversation, à l'abus de confiance et au trafic d'influence	
Lorsqu'il est reproché à l'intimé de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession	
Lorsqu'il est reproché à l'intimé d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession	
Lorsqu'il est reproché à l'intimé d'avoir fait entrave à l'inspection professionnelle	

* Il n'est pas nécessaire que les requêtes aient été accueillies favorablement par le conseil de discipline.

En l'absence de telles requêtes au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate n'a été adressée au conseil de discipline au cours de l'exercice. »

11.7 Requêtes en suspension ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres

Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres ayant fait l'objet de telles requêtes adressées au conseil de discipline par le syndic au cours de l'exercice en tenant compte des renseignements suivants :

Requêtes adressées au conseil de discipline au cours de l'exercice*	Nombre
Imposant immédiatement au membre une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres	
Imposant immédiatement au membre des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre	

* Il n'est pas nécessaire que les requêtes aient été accueillies favorablement par le conseil de discipline.

En l'absence de telles requêtes au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune requête en suspension ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre n'a été adressée au conseil de discipline au cours de l'exercice. »

11.8 Enquêtes rouvertes au bureau du syndic

Le rapport annuel de l'ordre fait état des enquêtes rouvertes à la suite d'un avis du comité de révision suggérant au syndic de compléter son enquête en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Enquêtes rouvertes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Enquêtes rouvertes au cours de l'exercice	
Enquêtes rouvertes fermées au cours de l'exercice (au total)	
Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au conseil de discipline	
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline	
Enquêtes rouvertes pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence d'enquête ouverte au bureau du syndic, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune enquête ouverte n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune enquête n'a été ouverte au cours de l'exercice. »

11.9 Enquêtes des syndicats ad hoc

Le rapport annuel de l'ordre fait état des enquêtes des syndicats ad hoc en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Enquêtes pendantes (sans décision) au 31 mars de l'exercice précédent	
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice (au total)	
Enquêtes ouvertes à la suite de la suggestion du comité de révision	
Enquêtes ouvertes à la suite de la demande du syndic	
Enquêtes ouvertes à la suite de la demande du Conseil d'administration	
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (enquêtes pour lesquelles une décision a été rendue) (au total)	
Enquêtes fermées dans un délai de moins de 90 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes fermées dans un délai de 91 à 179 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes fermées dans un délai de 180 à 365 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes fermées dans un délai de plus de 365 jours suivant leur ouverture	
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence d'activité de syndics ad hoc au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune enquête n'était pendante au 31 mars aux mains de syndics ad hoc et aucune enquête n'a été ouverte par ceux-ci au cours de l'exercice. »

11.10 Décisions rendues par les syndics ad hoc

Le rapport annuel d'un ordre fait état des décisions rendues par les syndics ad hoc au cours de l'exercice sur les enquêtes fermées, qu'elles aient été ouvertes au cours de l'exercice ou antérieurement, en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au conseil de discipline au cours de l'exercice	
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline au cours de l'exercice (selon le motif principal de ne pas porter plainte) (au total)	
Enquêtes ayant conclu à une absence de manquement	
Enquêtes fermées pour les référer au comité d'inspection professionnelle	
Enquêtes fermées à la suite du processus de conciliation	
Enquêtes où le professionnel s'est vu accorder une immunité	
Enquêtes ayant conduit à d'autres mesures disciplinaires non judiciairisées envers le professionnel (à préciser, s'il y a lieu, au rapport annuel)	
Enquêtes fermées en raison d'un manque de preuve	
Enquêtes autrement fermées (à préciser, s'il y a lieu, au rapport annuel)	

11.11 État des plaintes portées au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par les syndics ad hoc

Le rapport annuel de l'ordre fait état des plaintes du bureau du syndic ou des syndics ad hoc portées au conseil de discipline en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Plaintes du bureau du syndic ou des syndics ad hoc pendantes au conseil de discipline au 31 mars de l'exercice précédent	
Plaintes portées* par le bureau du syndic ou par les syndics ad hoc au conseil de discipline au cours de l'exercice	
Nombre total de chefs d'infraction concernés par ces plaintes	
Plaintes du bureau du syndic ou des syndics ad hoc fermées au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés) (au total)	
Plaintes retirées	
Plaintes rejetées	
Plaintes pour lesquelles l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	
Plaintes pour lesquelles l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	
Plaintes du bureau du syndic ou des syndics ad hoc pendantes au conseil de discipline au 31 mars de l'exercice	

* Plaintes portées ou déposées au conseil de discipline.

En l'absence de plainte, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune plainte portée au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par un syndic ad hoc n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune plainte n'a été portée au conseil de discipline par ceux-ci au cours de l'exercice. »

11.12 Nature des plaintes portées au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par les syndics ad hoc

Au regard du nombre de plaintes portées au conseil de discipline au cours de l'exercice par le bureau du syndic et les syndics ad hoc, renseigné à la ligne 2 du tableau précédent, le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de plaintes concernées par chacune des catégories d'infractions suivantes, et ce, sans égard au nombre de chefs d'accusation :

	Nombre de plaintes* concernées par chacune des catégories d'infractions
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs au refus de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne , à l'utilisation illégale d'un titre de spécialiste, à l'utilisation illégale du titre de docteur ou à l'exercice d'une profession, d'un métier, d'une industrie, d'un commerce, d'une charge ou d'une fonction incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession à caractère sexuel	
Infractions à caractère sexuel envers un tiers	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs à la collusion , à la corruption , à la malversation , à l' abus de confiance ou au trafic d'influence	
Infractions à caractère économique (appropriation, comptes en fidéicomis, etc.)	
Infractions liées à la qualité des services rendus par le professionnel	
Infractions liées au comportement du professionnel	
Infractions liées à la publicité	
Infractions liées à la tenue des dossiers du professionnel	
Infractions techniques et administratives	
Entraves au comité d'inspection professionnelle	
Entraves au bureau du syndic	
Infractions liées au non-respect d'une décision	
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus	
Condamnations du professionnel par un tribunal canadien	

* Le nombre de plaintes par catégorie ne peut excéder le nombre total de plaintes déposées au cours de l'exercice, renseigné par la 2^e ligne du tableau précédent. Par ailleurs, comme une plainte peut concerner plusieurs catégories d'infractions, le nombre total des plaintes issu de ce tableau est égal ou supérieur au nombre total de plaintes portées au cours de l'exercice, renseigné par la 2^e ligne du tableau précédent.

Voici un exemple de mise en application des renseignements demandés à la présente section.

Au cours de l'exercice, le bureau du syndic et le syndic ad hoc ont porté un total de cinq (5) plaintes au conseil de discipline comportant un total de 11 chefs d'infraction :

Plainte 2020-01 :

- Chef 1 : infraction à caractère économique
- Chef 2 : infraction à caractère économique
- Chef 3 : infraction liée à la collusion, à la corruption, à la malversation, à l'abus de confiance et au trafic d'influence
- Chef 4 : infraction liée à la publicité
- Chef 5 : entrave au bureau du syndic

Cette plainte comporte quatre (4) catégories différentes d'infractions.

Plainte 2020-02 :

- Chef 1 : infraction à caractère sexuel
- Chef 2 : infraction à caractère sexuel envers un tiers

Cette plainte comporte deux (2) catégories différentes d'infractions.

Plainte 2020-03 :

- Chef 1 : entraves au comité d'inspection professionnelle

Cette plainte ne comporte qu'une seule catégorie d'infractions.

Plainte 2020-04 :

- Chef 1 : infraction à caractère économique
- Chef 2 : infraction à caractère économique

Cette plainte ne comporte qu'une seule catégorie d'infractions.

Plainte 2020-05 :

- Chef 1 : infraction liée au non-respect d'une décision

Cette plainte ne comporte qu'une seule catégorie d'infractions.

Pour les cinq (5) plaintes de l'exemple, les renseignements à inscrire au tableau sont les suivants :

Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession à caractère sexuel	1
Infractions à caractère sexuel envers un tiers	1
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs à la collusion , à la corruption , à la malversation , à l' abus de confiance ou au trafic d'influence	1
Infractions à caractère économique (appropriation, comptes en fidéicomis, etc.)	2
Infractions liées à la publicité	1
Entraves au comité d'inspection professionnelle	1
Entraves au bureau du syndic	1
Infractions liées au non-respect d'une décision	1

En l'absence de plainte portée au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune plainte n'a été portée au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par un syndic ad hoc au cours de l'exercice. »

11.13 Formation du bureau du syndic relative à leurs fonctions

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la formation suivie par le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants, au cours de l'exercice ou précédemment, portant sur les actes dérogatoires à caractère sexuel. L'ordre fait alors état du nombre de ces personnes en poste au 31 mars ayant suivi, au cours de l'exercice ou antérieurement, ladite activité de formation et le nombre de ces personnes qui ne l'ont pas suivie au 31 mars de l'exercice.

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Activité de formation portant sur les actes dérogatoires à caractère sexuel		

11.14 Autres activités du bureau du syndic

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état de :

- l'état de situation de toute plainte traitée, au cours de l'exercice, au-delà du Tribunal des professions;
- toute activité de veille, réalisée au cours de l'exercice, lui permettant d'entreprendre des enquêtes disciplinaires;

- toute activité préventive, réalisée au cours de l'exercice, telle que de la formation offerte à des membres ou à de futurs membres ou la publication d'articles;
- les liens entretenus avec l'admission, l'inspection professionnelle, la formation continue ou toute autre instance dans le but d'améliorer le contrôle de l'exercice de la profession;
- toute autre activité de formation liée aux fonctions suivie par les membres du bureau au cours de l'exercice.



12

ACTIVITÉS RELATIVES À LA CONCILIATION ET À L'ARBITRAGE DES COMPTES

Le rapport annuel de l'ordre fait état des activités de l'ordre relativement à la conciliation et à l'arbitrage des comptes d'honoraires.

12.1 Conciliation des comptes d'honoraires

Le rapport annuel de l'ordre fait état des activités de conciliation de comptes d'honoraires en tenant des comptes des renseignements suivants :

	Nombre
Demandes de conciliation de comptes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Demandes de conciliation de comptes reçues au cours de l'exercice (au total)	
Demandes de conciliation de comptes présentées dans le délai prévu au règlement de l'ordre	
Demandes de conciliation de comptes présentées dans les 45 jours suivant la décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence de l'acte professionnel facturé	
Demandes de conciliation de comptes présentées hors délai	
Demandes de conciliation de comptes non recevables pour des motifs autres que la prescription des délais	
Demandes de conciliation de comptes ayant conduit à une entente au cours de l'exercice	
Demandes de conciliation de comptes n'ayant pas conduit à une entente au cours de l'exercice	
Demandes de conciliation de comptes abandonnées par le demandeur au cours de l'exercice	
Demandes de conciliation de comptes pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence d'activité relative à la conciliation de comptes d'honoraires au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune demande de conciliation de comptes n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

12.2 Arbitrage des comptes d'honoraires

Le rapport annuel de l'ordre fait état des activités d'arbitrage de comptes d'honoraires en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Demandes d'arbitrage de comptes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Demandes d'arbitrage de comptes reçues au cours de l'exercice	
Demandes d'arbitrage de comptes où il y a eu désistement du demandeur au cours de l'exercice	
Demandes d'arbitrage de comptes réglées à la suite d'une entente au cours de l'exercice	
Ententes entérinées par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage	
Demandes d'arbitrage de comptes dont une sentence arbitrale a été rendue au cours de l'exercice (au total)	
Comptes en litige maintenus	
Comptes en litige non maintenus (ordonnances de remboursement ou comptes annulés)	
Demandes d'arbitrage de comptes pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence d'activité d'arbitrage de comptes au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« *Aucune demande d'arbitrage de comptes n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.* »

12.3 Autres activités

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état de toute activité de formation suivie au cours de l'exercice par des membres du bureau du syndic ou par toute autre personne responsable de la conciliation des comptes d'honoraires et par des membres du conseil d'arbitrage au regard de leurs fonctions.



13

ACTIVITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION (DES DÉCISIONS DU BUREAU DU SYNDIC)

Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres. Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Au regard des activités du comité de révision, les renseignements nécessaires au rapport annuel de l'ordre comportent les suivants :

- les demandes d'avis adressées au comité de révision;
- les avis rendus par le comité de révision et la nature de leur conclusion;
- la formation des membres du comité de révision sur les actes dérogatoires à caractère sexuel.

13.1 Demandes d'avis adressées au comité de révision et avis rendus

Le rapport annuel de l'ordre fait état des demandes d'avis adressées au comité de révision en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Demands d'avis pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Demands d'avis reçues au cours de l'exercice (au total)	
Demands d'avis présentées dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline	
Demands d'avis présentées après le délai de 30 jours	
Demands d'avis abandonnées ou retirées par le demandeur au cours de l'exercice	
Demands pour lesquelles un avis a été rendu au cours de l'exercice (au total)	
Avis rendus dans les 90 jours suivant la réception de la demande	
Avis rendus après le délai de 90 jours	
Demands d'avis pendantes au 31 mars de l'exercice	

13.2 Nature des avis rendus par le comité de révision

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre d'avis rendus par le comité de révision au cours de l'exercice selon la nature des conclusions suivantes :

	Nombre
concluant qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le conseil de discipline	
suggérant au syndic de terminer son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte	
concluant qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et de suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non	

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre d'avis où le comité a de plus, au cours de l'exercice, suggéré au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

En l'absence de toute activité du comité de révision au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune demande d'avis n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

13.3 Formation des membres du comité de révision relative à leurs fonctions

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la formation suivie par les membres du comité de révision, au cours de l'exercice ou précédemment, portant sur les actes dérogatoires à caractère sexuel. L'ordre fait alors état du nombre de ces personnes en poste au 31 mars ayant suivi, au cours de l'exercice ou antérieurement, ladite activité de formation et le nombre de ces personnes qui ne l'ont pas suivie au 31 mars de l'exercice.

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Activité de formation portant sur les actes dérogatoires à caractère sexuel		

13.4 Autres activités du comité de révision

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état de toute autre activité de formation suivie au cours de l'exercice par les membres du comité de révision ou par des membres du personnel qui lui sont associés au regard de leurs fonctions.



14

ACTIVITÉS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre.

Le rapport annuel de l'ordre mentionne le nom du secrétaire du conseil de discipline et fait état des activités du conseil de discipline quant aux éléments suivants :

- l'état de situation des plaintes entre les mains du secrétaire du conseil de discipline;
- la nature des plaintes dites privées déposées au conseil de discipline;
- les recommandations formulées par le conseil de discipline au Conseil d'administration;
- les requêtes en inscription au tableau à la suite d'une radiation et les requêtes en reprise du plein droit d'exercice signifiées au secrétaire du conseil de discipline;
- la formation des membres du conseil de discipline, autres que le président, sur les actes dérogatoires à caractère sexuel.

14.1 Nom du secrétaire du conseil de discipline

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nom du secrétaire du conseil de discipline en poste au 31 mars.

14.2 Plaintes au conseil de discipline

Le rapport annuel de l'ordre fait état des plaintes au conseil de discipline en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Plaintes reçues au cours de l'exercice (au total)	
Plaintes portées par un syndic ou un syndic adjoint	
Plaintes portées par un syndic ad hoc	
Plaintes portées par toute autre personne (plaintes privées)	
Plaintes fermées au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés)	
Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence de toute activité du conseil de discipline au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune plainte n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. »

14.3 Nature des plaintes dites privées portées au conseil de discipline

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de plaintes portées par toute personne autre que le syndic, un syndic adjoint ou un syndic ad hoc au conseil de discipline au cours de l'exercice, selon les catégories d'infractions suivantes :

	Nombre de plaintes concernées
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs au refus de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne, à l'utilisation illégale d'un titre de spécialiste, à l'utilisation illégale du titre de docteur ou à l'exercice d'une profession, d'un métier, d'une industrie, d'un commerce, d'une charge ou d'une fonction incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession à caractère sexuel	
Infractions à caractère sexuel envers un tiers	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs à la collusion , à la corruption , à la malversation , à l' abus de confiance ou au trafic d'influence	
Infractions à caractère économique (appropriation, comptes en fidéicomis, etc.)	
Infractions liées à la qualité des services	
Infractions liées au comportement du professionnel	
Infractions liées à la publicité	
Infractions liées à la tenue de dossier	

Note : comme une plainte peut concerner plusieurs catégories d'infractions, le nombre total des plaintes issu de ce tableau peut être plus élevé que le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'un dépôt au conseil de discipline.

En l'absence de plainte privée déposée au conseil de discipline au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« *Le secrétaire du conseil de discipline n'a reçu aucune plainte privée au cours de l'exercice.* »

14.4 Recommandations du conseil de discipline adressées au Conseil d'administration

Le rapport annuel de l'ordre fait état des recommandations du conseil de discipline adressées au Conseil d'administration au cours de l'exercice en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Remettre l'amende, en tout ou en partie, à la personne qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte	
Remettre l'amende, en tout ou en partie, à la personne qui a été victime d'un acte dérogatoire à caractère sexuel, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte	
Obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois sans limitation ni suspension du droit d'exercer des activités professionnelles	
Obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois avec limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles	
Suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession	

En l'absence de telles recommandations formulées par le conseil de discipline au cours de l'exercice, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« *Le conseil de discipline n'a formulé aucune recommandation au Conseil d'administration au cours de l'exercice.* »

14.5 Requêtes en inscription au tableau ou en reprise du plein droit d'exercice

Sauf s'il a commis une infraction à caractère sexuel, un professionnel peut adresser une requête au conseil de discipline de son ordre aux fins de son inscription au tableau à la suite d'une radiation ou aux fins de la reprise de son plein droit d'exercice à la suite d'une limitation ou d'une suspension de ce droit pendant que l'une de ces sanctions est en vigueur.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des requêtes des professionnels à ces effets et des décisions du conseil de discipline à la suite de ces requêtes. Il n'est pas nécessaire de distinguer les requêtes en inscription au tableau de celles en reprise du plein droit d'exercer des activités professionnelles. Les renseignements présentés ne concernent que les requêtes dûment adressées au conseil de discipline et recevables et les décisions prises par le conseil de discipline sur des requêtes reçues en cours de l'exercice ou antérieurement. Les renseignements présentés font également fi des décisions du Conseil d'administration de l'ordre lorsque son conseil de discipline accueille une requête et lui formule une recommandation appropriée.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des requêtes des professionnels adressées au conseil de discipline en inscription au tableau ou en reprise du plein droit d'exercice et des décisions prises par ce dernier à leur suite en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Requêtes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	
Requêtes reçues au cours de l'exercice	
Décisions rendues par le conseil de discipline au cours de l'exercice (sur des requêtes reçues au cours de l'exercice ou antérieurement) (au total)	
Requêtes rejetées par le conseil de discipline	
Requêtes dont le conseil de discipline recommande qu'elles soient accueillies par le Conseil d'administration	
Requêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence de telles requêtes et de telles décisions, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« Aucune requête en inscription au tableau ou en reprise du plein droit d'exercice n'était pendante au conseil de discipline au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. Conséquemment, aucune décision n'a été rendue par le conseil de discipline à cet effet au cours de l'exercice. »

14.6 Formation des membres du conseil de discipline, autres que le président, relative à leurs fonctions

Le rapport annuel de l'ordre fait état de la formation suivie par les membres du conseil de discipline, autres que le président, sur les actes dérogatoires à caractère sexuel. L'ordre fait alors état du nombre de ces personnes en poste au 31 mars ayant suivi, au cours de l'exercice ou antérieurement, ladite activité de formation et le nombre de ces personnes qui ne l'ont pas suivie au 31 mars de l'exercice.

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Activité de formation portant sur les actes dérogatoires à caractère sexuel		

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire mention de toute autre activité de formation suivie au cours de l'exercice par des membres du conseil de discipline, autres que le président, ou par des membres du personnel qui lui sont associés au regard de leurs fonctions.



15

ACTIVITÉS RELATIVES AUX INFRACTIONS PÉNALES PRÉVUES AU CODE DES PROFESSIONS OU AUX LOIS PROFESSIONNELLES

Le rapport annuel de l'ordre fait état de ses activités relatives aux infractions pénales et plus particulièrement les trois catégories d'infraction suivantes :

- quiconque usurpant un titre professionnel ou exerçant illégalement une profession;
- quiconque amenant un membre de l'ordre à ne pas respecter les dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément à ce *Code* ou à cette loi;
- quiconque exerçant ou menaçant d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

15.1 Enquêtes relatives aux infractions pénales

Le rapport annuel de l'ordre fait état des enquêtes relatives aux infractions pénales en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Enquêtes pendantes (sans action ou décision) au 31 mars de l'exercice précédent	
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice (motif principal) (au total)	
Exercer illégalement une profession ou usurper un titre professionnel	
Amener un membre de l'ordre à ne pas respecter les dispositions du <i>Code des professions</i> , de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément à ce <i>Code</i> ou à cette loi	
Exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic	
Perquisitions menées au cours de l'exercice	
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (au total)	
Enquêtes pénales pour lesquelles des poursuites pénales ont été intentées	
Enquêtes fermées pour lesquelles des actions non judiciaires ont été menées avec succès (au total)	
Avertissements, y compris des invitations à devenir membre de l'ordre	
Mises en demeure ou avis formels	
Enquêtes fermées sans autre mesure (manque de preuve ou autres raisons)	
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	

En l'absence de telles enquêtes, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« *Aucune enquête concernant des infractions pénales prévues au Code des professions ou aux lois particulières n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été ouverte au cours de l'exercice.* »

15.2 Poursuites pénales

Le rapport annuel de l'ordre fait état des poursuites pénales en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Poursuites pénales <i>pendantes</i> au 31 mars de l'exercice précédent	
Poursuites pénales <i>intentées</i> au cours de l'exercice (motif principal) (au total)	
Exercer illégalement une profession ou usurper un titre professionnel	
Amener un membre de l'ordre à ne pas respecter les dispositions du <i>Code des professions</i> , de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément à ce <i>Code</i> ou à cette loi	
Exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic	
Demandes d'injonction adressées à la cour au cours de l'exercice (au total)	
Demandes d'injonction acceptées	
Demandes d'injonction refusées	
Arrêts des procédures (retrait de la plainte) enregistrés au cours de l'exercice	
Poursuites pénales pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'exercice	
Exercer illégalement une profession ou usurper un titre professionnel	
où l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	
où l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	
Amener un membre de l'ordre à ne pas respecter les dispositions du <i>Code des professions</i> , de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément à ce <i>Code</i> ou à cette loi	
où l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	
où l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	
Exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic	
où l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	
où l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	
Poursuites pénales <i>pendantes</i> (sans décision rendue) au 31 mars de l'exercice	
Jugements portés en appel au cours de l'exercice	

Le rapport annuel de l'ordre fait également état :

- du montant total des amendes imposées au cours de l'exercice³;
- du montant total des créances irrécouvrables comptabilisées au cours de l'exercice⁴.

En l'absence de poursuite pénale, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« *Aucune poursuite pénale n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été intentée au cours de l'exercice.* »

15.3 Autres activités

Dans son rapport annuel, l'ordre peut faire état des activités suivantes réalisées au cours de l'exercice par la ou les personnes responsables des enquêtes sur des infractions pénales prévues au *Code des professions* ou aux lois particulières :

- le programme de surveillance ou les activités de veille en la matière;
- l'état de situation de tout appel interjeté dont la décision est attendue ou a été rendue au cours de l'exercice;
- les interventions réalisées auprès des membres ou du public en général à ce sujet (formation, information);
- toute activité de formation suivie par la ou les personnes responsables des enquêtes sur des infractions pénales prévues au *Code des professions* ou aux lois particulières.

3 Le montant total des amendes imposées en matière pénale au cours de l'exercice peut ne pas correspondre au montant des amendes perçues à cet effet au cours de l'exercice.

4 Une créance est dite irrécouvrable lorsque sa perte est certaine et définitive (ex. : le débiteur est insolvable ou est non libéré de sa faillite, le débiteur est décédé avec une succession insolvable, le débiteur n'a pu être retracé à la suite de recherches raisonnables, un montant de créance tel qu'il ne serait plus rentable de poursuivre les mesures de recouvrement). Les créances irrécouvrables concernent les créances pour lesquelles la perte a été déclarée certaine et définitive par l'ordre, et ce, que les amendes aient été imposées au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur.



16

ACTIVITÉS RELATIVES AU RÔLE SOCIÉTAL DE L'ORDRE ET AUX COMMUNICATIONS

Le rapport annuel de l'ordre fait état des activités suivantes :

- le rôle sociétal de l'ordre;
- les communications avec les membres de l'ordre;
- la publicité destinée au public;
- ses activités de lobbying.

16.1 Rôle sociétal de l'ordre

« Le rôle sociétal des ordres professionnels s'inscrit d'abord et avant tout dans une approche plus collective de la protection du public. »⁵

Dans son rapport annuel, l'ordre fait état des activités, réalisées au cours de l'exercice, de tout autre comité concernant la protection du public formé par le Conseil d'administration ou conjointement avec d'autres ordres professionnels ou avec des ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux. Le rapport annuel de l'ordre fait état des renseignements suivants pour chacun de ces comités :

- le nom et la fonction du comité;
- le résumé de ses activités.

Le rapport annuel de l'ordre fait également état des activités suivantes, réalisées au cours de l'exercice, dont :

- la préparation et les auditions en commission parlementaire sur des sujets du domaine de compétence de l'ordre;
- les commentaires sollicités à l'égard de projets de loi ou de projets de règlement du domaine de compétence de l'ordre;

⁵ Office des professions du Québec, octobre 2012. *Le rôle de surveillance de l'Office des professions : Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, extrait du Rapport du Groupe de travail sur le rôle de surveillance de l'Office.

- la participation à des groupes de travail ou à des forums formés par l'Office des professions ou par le Conseil interprofessionnel du Québec;
- la diffusion d'avis ou de prises de position, destinés au public pour sa protection.

16.2 Communications avec les membres de l'ordre

Le rapport annuel de l'ordre fait état des activités suivantes, réalisées au cours de l'exercice, dont :

- la rédaction et la diffusion de bulletins d'information destinés aux membres;
- l'envoi de courriers ou de courriels destinés aux membres;
- la mise à jour de l'information diffusée sur l'intranet de l'ordre;
- la mise à jour de l'information diffusée sur toute autre plateforme de médias sociaux gérée par l'ordre.

16.3 Publicité

Le rapport annuel de l'ordre fait état de toute campagne de publicité :

- destinée au public;
- aux fins de recrutement de membres pour contrer ou prévenir une pénurie de professionnels.

16.4 Lobbyisme

Le rapport annuel de l'ordre fait état de tout mandat de lobbyisme effectué par lui-même ou en son nom, actif au cours de l'exercice, en précisant pour chacun des mandats les renseignements suivants :

- sa description (objectifs);
- la période de sa couverture;
- la ou les institutions visées;
- la ou les personnes agissant à titre de lobbyistes.



17

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES MEMBRES

Le rapport annuel présente les renseignements généraux sur les membres. Il s'agit des renseignements qui concernent :

- les mouvements inscrits au tableau de l'ordre au cours de l'exercice;
- l'exercice au sein de sociétés;
- les membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars.

17.1 Mouvements inscrits au tableau de l'ordre

Par mouvements inscrits au tableau de l'ordre, on entend :

- membres inscrits au tableau à la suite de la délivrance d'un permis au cours de l'exercice;
- membres réinscrits au tableau au cours de l'exercice à la suite de leur absence de celui-ci au 31 mars de l'exercice précédent;
- membres radiés du tableau de l'ordre au cours de l'exercice et toujours radiés au 31 mars.

Le rapport annuel de l'ordre fait état des mouvements inscrits à son tableau au cours de l'exercice en tenant compte des renseignements suivants :

	Nombre
Membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars de l'exercice précédent	
+ Nouveaux membres inscrits au tableau de l'ordre au cours de l'exercice (au total)	
Permis temporaires délivrés conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	
Permis restrictifs délivrés conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	
Permis restrictifs délivrés conformément à la <i>Charte de la langue française</i> (pour territoire autochtone)	
Permis temporaires délivrés en vertu du <i>Code des professions</i>	
Permis temporaires délivrés en vertu de la loi constitutive de l'ordre	
Permis restrictifs temporaires délivrés à la suite d'une demande de reconnaissance d'un diplôme, de la formation ou des autres conditions et modalités de délivrance d'un permis	
Permis restrictifs temporaires délivrés à la suite d'une demande de permis effectuée dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (ARM France-Québec)	
Permis restrictifs temporaires délivrés à la suite d'une demande de permis dans le cadre d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	
Permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de la loi constitutive de l'ordre	
Permis spéciaux délivrés	

(suite)

	Nombre
Permis délivrés en vertu d'un diplôme délivré par les établissements d'enseignement donnant ouverture à un permis	
Permis délivrés à la suite de la reconnaissance d'une équivalence (au total)	
de la formation ou d'un diplôme obtenu au Québec	
de la formation ou d'un diplôme obtenu hors du Québec, mais au Canada	
de la formation ou d'un diplôme obtenu hors du Canada	
Permis délivrés en vertu d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	
Permis délivrés en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (ARM France-Québec)	
+ Membres réinscrits au tableau de l'ordre au cours de l'exercice et demeurant inscrits au 31 mars à la suite de leur absence de celui-ci au 31 mars de l'exercice précédent	
- Membres radiés du tableau de l'ordre au cours de l'exercice et demeurant radiés au 31 mars	
- Membres retirés du tableau de l'ordre au cours de l'exercice et demeurant retirés au 31 mars pour d'autres motifs (au total)	
à la suite d'un décès	
à la suite d'un retrait volontaire du tableau (congé de parentalité, sabbatique, études, démission, retraite)	
= Membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars de l'exercice (au total) titulaires	
d'un permis temporaire délivré conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	
d'un permis restrictif délivré conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	
d'un permis restrictif délivré conformément à la <i>Charte de la langue française</i> (pour territoire autochtone)	
d'un permis temporaire délivré en vertu du <i>Code des professions</i>	
d'un permis temporaire délivré en vertu de la loi constitutive de l'ordre	
d'un permis restrictif temporaire délivré à la suite d'une demande de reconnaissance d'un diplôme, de la formation ou des autres conditions et modalités de délivrance d'un permis	
d'un permis restrictif temporaire délivré à la suite d'une demande de permis effectuée dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (ARM France-Québec)	
d'un permis restrictif temporaire délivré à la suite d'une demande de permis dans le cadre d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	
d'un permis restrictif temporaire délivré en vertu de la loi constitutive de l'ordre	
d'un permis spécial	
d'un permis dit régulier	

17.2 Exercice au sein de sociétés

Si les membres de l'ordre ne sont pas autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein de sociétés, l'ordre inscrit à son rapport annuel un énoncé semblable à celui-ci :

« L'ordre n'a pas de règlement autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société. »

Dans le cas contraire, le rapport annuel de l'ordre fait état des renseignements suivants sur l'exercice au sein de sociétés au 31 mars :

	Nombre
Sociétés par actions (SPA) déclarées (nouvelles ou anciennes) à l'ordre	
Membres* de l'ordre actionnaires dans les SPA déclarées à l'ordre	
Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) déclarées (nouvelles ou anciennes) à l'ordre	
Membres* de l'ordre associés dans les SENCRL déclarées à l'ordre	

* Ce renseignement exclut tout membre à l'emploi de la société ou engagé sur une base contractuelle. Il exclut également tout actionnaire ou tout sociétaire non membre de l'ordre.

17.3 Renseignements sur les membres inscrits au tableau au 31 mars

17.3.1 Membres inscrits au tableau au 31 mars selon le genre

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars selon le genre.

17.3.2 Membres inscrits au tableau au 31 mars selon la région administrative

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars selon la région administrative.

Note : ce renseignement est basé sur le lieu où le membre exerce principalement sa profession.

17.3.3 Membres inscrits au tableau au 31 mars selon la classe de membres établie aux fins de la cotisation annuelle

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars, du montant de la cotisation annuelle et du montant de chacune des cotisations supplémentaires ou spéciales, s'il y a lieu, selon la classe de membres établie aux fins de la cotisation. Ces renseignements peuvent être présentés sous la forme d'un tableau semblable à celui-ci :

Classe de membres établie aux fins de la cotisation	Nombre de membres	Montant	
		Cotisation annuelle	Cotisation supplémentaire ou spéciale

17.3.4 Membres inscrits au tableau au 31 mars avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles

Le rapport annuel de l'ordre fait état du nombre de membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles (en excluant les membres titulaires d'un permis restrictif temporaire ou d'un permis spécial).

17.3.5 Tout autre renseignement pertinent sur les membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars

Dans son rapport annuel, l'ordre peut présenter les renseignements suivants :

- le nombre de membres détenant les différentes catégories de permis délivrés par l'ordre, s'il y a lieu;
- le nombre de membres détenant les différents certificats de spécialiste délivrés par l'ordre, s'il y a lieu;
- le nombre de membres détenant les différentes accréditations délivrées par l'ordre, s'il y a lieu;
- le nombre de membres détenant les différentes attestations de formation délivrées par l'ordre, s'il y a lieu.



18

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers sont présentés selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) de la partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. À ces normes s'ajoutent certaines règles propres au système professionnel québécois, établies au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*.

Les états financiers sont établis selon la comptabilité par fonds. De plus, les prévisions budgétaires de l'exercice écoulé doivent être présentées pour chacun des postes de produits et des charges.

Le *Règlement* prévoit aussi la publication d'informations additionnelles dans les notes aux états financiers ou en annexe de ceux-ci. Il n'est pas requis que les annexes aux états financiers soient auditées. Cependant, l'ordre précise alors si celles-ci ne le sont pas.

18.1 Produits

Les produits sont répartis pour chaque fonds existant soit :

- dans l'état des résultats ou au moyen d'une note complémentaire;
- dans une annexe aux états financiers (non auditée).

Selon les postes suivants :

- cotisations en précisant :
 - > cotisations annuelles;
 - > cotisations supplémentaires, en précisant leur objet;
 - > cotisations spéciales, en précisant leur objet;
- exercice des membres au sein de sociétés;
- admission⁶;
- cours, stages et examens professionnels⁷;

⁶ Cela concerne notamment l'application des normes d'équivalence de diplôme et de la formation et la délivrance de permis, de certificats de spécialiste, d'autorisations spéciales, d'immatriculations et d'accréditations.

⁷ Cela concerne l'application des autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, de l'examen de leur équivalence et de la révision des décisions à ces effets.

- assurance de la responsabilité professionnelle;
- indemnisation;
- inspection professionnelle;
- formation continue;
- discipline;
- infractions pénales⁸;
- services aux membres;
- vente et location de biens et de services;
- intérêts et revenus de placements;
- subventions;
- autres produits.

Produits par activité

18.1.1 Produits des cotisations annuelles

Les produits des cotisations annuelles **doivent distinguer** ceux composés de la cotisation annuelle :

- des membres pour leur inscription au tableau de l'ordre;
- des membres pour le financement de chacun des services qui leur sont offerts (ex. : programme d'aide aux membres);
- des non-membres pour leur inscription à chacun des registres tenus par l'ordre :
 - > registre des étudiants;
 - > registre des candidats à l'exercice, des stagiaires, des externes ou des résidents;
 - > registre des détenteurs d'une immatriculation;
 - > registre des personnes détenant un droit acquis pour l'exercice d'activités réservées.

Les cotisations annuelles incluent également les frais supplémentaires exigés des titulaires d'un permis pour l'inscription au tableau de l'ordre dans les circonstances suivantes :

- au regard de l'étalement des versements;

⁸ Cela concerne les activités relatives aux infractions pénales prévues au *Code des professions* ou aux lois particulières, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation d'un titre réservé.

- à la suite d'un retard de paiement de la cotisation annuelle;
- à la suite d'une radiation du tableau ou d'une suspension du permis;
- à la suite d'une absence du tableau supérieure à une période donnée.

Les sommes perçues aux membres pour le compte d'une tierce partie doivent être présentées dans une note aux états financiers selon la présentation suivante :

Sommes perçues des membres	2019 \$	2018 \$
Sommes perçues et remises à une tierce partie		
Office des professions du Québec		
Ordres régionaux		
Programme d'aide		
Etc.		

Une cotisation émise au nom d'une tierce partie n'est pas un produit et la remise de ladite cotisation n'est pas une charge.

18.1.2 Produits des cotisations supplémentaires ou spéciales

Le produit de chacune des cotisations supplémentaires ou spéciales est mentionné afin de distinguer le montant rattaché à une activité précise.

Dans une note complémentaire ou dans une annexe, l'ordre précise la nature, la portée et la durée prévue de chacune des cotisations supplémentaires ou spéciales.

18.1.3 Produit de l'exercice des membres au sein de sociétés

Ce produit est composé des frais perçus des membres de l'ordre exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une société aux fins de l'inscription initiale de la société, de son inscription annuelle ou de la mise à jour des renseignements qui la concernent au registre établi par l'ordre à cet effet.

Ce produit exclut les primes perçues de l'assurance contre la responsabilité professionnelle des membres exerçant au sein de sociétés.

18.1.4 Produit de l'admission

Ce produit est composé des frais perçus des personnes non membres pour les motifs suivants :

- l'ouverture du dossier d'admission;
- l'étude de la demande de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation;

- la demande de révision d'une décision à la suite d'une demande de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation;
- l'inscription à un stage ou à un examen, conditionnelle à la reconnaissance d'une équivalence d'un diplôme ou de la formation;
- la révision d'un résultat à la suite d'un cours, d'un stage ou d'un examen, conditionnelle à la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation;
- la délivrance d'un permis temporaire, d'un permis restrictif temporaire ou leur renouvellement;
- la délivrance d'un permis spécial ou d'un permis dit régulier;
- la révision d'une décision à la suite d'une demande de permis;
- la délivrance d'une autorisation spéciale.

Ce produit est également composé des frais perçus des membres pour les motifs suivants :

- la délivrance d'un permis supplémentaire (ex. : radiologie, comptabilité publique, psychothérapie, directeur de laboratoire de prothèses dentaires);
- la délivrance d'un certificat de spécialiste;
- la délivrance d'une attestation de formation aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle particulière;
- la délivrance d'une accréditation;
- la demande de révision d'une décision à la suite d'une demande d'un permis supplémentaire, d'un certificat de spécialiste, d'une attestation de formation ou d'une accréditation;
- l'émission d'un sceau.

18.1.5 Produit des cours, des stages et des examens professionnels

Ce produit est composé des frais perçus des candidats à l'exercice pour les motifs suivants :

- l'inscription à un cours, à un stage ou à un examen professionnel, conditionnelle à la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'ordre;
- la révision d'un résultat à la suite d'un cours, d'un stage ou d'un examen professionnel, conditionnelle à la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;
- l'examen de l'équivalence des autres conditions et modalités conditionnelles à la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;
- la révision de la décision en matière d'équivalence des autres conditions et modalités.

18.1.6 Produit de l'assurance responsabilité professionnelle

Dans le cas où l'ordre n'est pas réputé l'assureur en matière de responsabilités professionnelles et que cet ordre a conclu une entente avec un assureur, ce produit est composé des sommes qui peuvent être versées par ce dernier en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par l'ordre pour l'ensemble de ses membres.

18.1.7 Produit de l'indemnisation

Le produit de l'indemnisation est comptabilisé au fonds d'indemnisation. L'état des résultats de ce fonds détaille chacun des produits suivants :

- les cotisations fixées à cette fin;
- les sommes et les biens récupérés des membres en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du *Code des professions*;
- les intérêts et les revenus produits par les sommes et les biens constituant ce fonds.

L'état de l'évolution des actifs précise les sommes que le Conseil d'administration a affectées au fonds d'indemnisation au cours de l'exercice.

18.1.8 Produit de l'inspection professionnelle

Ce produit est composé des frais perçus des membres pour les motifs suivants :

- l'inspection portant sur la compétence;
- le suivi d'une inspection du programme de surveillance générale de l'exercice ou d'une inspection sur la compétence (inspections de contrôle);
- l'inscription à un stage à la suite d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle.

18.1.9 Produit de la formation continue

Ce produit est composé des frais perçus des membres pour les motifs suivants :

- l'inscription à des activités de formation continue (membres et non-membres);
- l'accréditation d'activités de formation continue suivies par les membres;
- l'inscription à des activités de formation exigées aux fins suivantes :
 - > mesures compensatoires exigées à la suite de la reconnaissance partielle d'une équivalence;
 - > mesures compensatoires prévues dans une entente de reconnaissance mutuelle des compétences;

- > délivrance d'un permis supplémentaire, d'une attestation pour l'exercice d'une activité professionnelle particulière ou d'une accréditation;
- > recommandations du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline;
- l'abonnement aux périodiques de l'ordre (membres et non-membres).

Dans ce produit sont inclus les frais administratifs relatifs à l'étalement des paiements ou au retard des paiements.

Ce produit inclut également la part des revenus attribuables à l'inscription des membres aux activités de formation continue, organisées au sein du congrès.

18.1.10 Produit de la discipline

Ce produit est composé des amendes perçues, au cours de l'exercice, des professionnels déclarés coupables à la suite d'une sanction disciplinaire.

Ce produit inclut les frais perçus du paiement des déboursés et les frais perçus du paiement de la publication des avis disciplinaires.

18.1.11 Produit des infractions pénales

Ce produit est composé des amendes perçues, au cours de l'exercice, des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale prévue au *Code des professions* ou aux lois particulières, notamment à l'égard de l'exercice illégal ou de l'usurpation de titre.

Ce produit inclut également tout montant obtenu d'ententes hors cour. L'ordre n'est pas tenu d'en faire état dans ce poste budgétaire s'il est possible de déterminer le montant d'une entente spécifique. Dans ce cas, ce produit peut être comptabilisé dans le poste budgétaire « autres produits ».

18.1.12 Produit des services aux membres

Ce produit est composé des frais perçus des membres pour les motifs suivants, non liés à la protection du public, tels que :

- l'inscription à des activités sociales ou de réseautage;
- l'inscription au service de placement professionnel;
- l'inscription à un service de référencement professionnel;
- l'inscription à tout autre programme de services ou l'adhésion à toute assurance autre que la responsabilité professionnelle, si ce service ne fait pas déjà l'objet d'une cotisation annuelle à cet effet, ainsi que toute ristourne d'un assureur ou d'un fournisseur d'un service destiné aux membres.

Ce produit inclut également la part des revenus attribuables à l'inscription des membres aux activités sociales et de réseautage, organisées au sein du congrès.

18.1.13 Produit de la vente ou de la location de biens et de services

Ce produit est composé de la vente ou de la location de biens et de services tels que :

- la publication de petites annonces (périodiques ou site Internet de l'ordre);
- la vente d'espaces publicitaires dans les publications de l'ordre ou lors d'événements organisés et tenus par l'ordre;
- la vente de produits promotionnels;
- la vente de tout autre produit (autres que les publications de l'ordre produites au regard des normes professionnelles et du soutien à l'exercice de la profession);
- la location de locaux;
- la location de services.

Ce produit inclut également la part des revenus attribuables aux commandites obtenues pour l'organisation et la tenue du congrès.

18.1.14 Produit des intérêts et des revenus de placements

Ce produit est composé des revenus d'intérêts et de tout revenu de placement.

18.1.15 Produit des subventions

Ce produit est composé de chacune des subventions reçues.

L'ordre précise la nature et la portée de chacune des subventions dans une note complémentaire ou dans une annexe de ses états financiers.

18.1.16 Autres produits

Ce poste est composé de tout autre produit non énuméré aux paragraphes précédents.

L'ordre y détaille tout produit significatif.

18.2 Charges

Les charges sont réparties pour chaque fonds existant soit :

- dans l'état des résultats ou au moyen d'une note complémentaire;
- dans une annexe aux états financiers (non auditée).

Selon les postes suivants :

- admission⁹;
- cours, stages et examens professionnels¹⁰;
- exercice des membres au sein des sociétés;
- assurance de la responsabilité professionnelle;
- indemnisation;
- comité de la formation;
- inspection professionnelle;
- normes professionnelles et soutien à l'exercice de la profession;
- formation continue;
- enquêtes disciplinaires;
- conciliation et arbitrage des comptes;
- comité de révision des décisions du syndic;
- conseil de discipline;
- infractions pénales¹¹;
- Conseil d'administration, comités de gestion et assemblées générales;
- rôle sociétal de l'ordre et communications;
- contributions et cotisations;
- services aux membres;
- autres activités.

18.2.0.1 Ventilation des charges

Pour chacune des activités mentionnées précédemment, sont présentées les deux catégories de charges suivantes :

- les charges directement imputables à une activité (de l'article 18.2);
- les frais généraux.

⁹ Cela concerne notamment l'application des normes d'équivalence de diplôme et de la formation et la délivrance de permis, de certificats de spécialiste, d'autorisations spéciales, d'immatriculations et d'accréditations.

¹⁰ Cela concerne l'application des autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, de l'examen de leur équivalence et de la révision des décisions à ces effets.

¹¹ Cela concerne les activités relatives aux infractions pénales prévues au *Code des professions* ou aux lois particulières, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre.

18.2.0.2 Nature des charges directes imputables à une activité

Généralement, les charges directes correspondent à :

- la rémunération ou une partie de la rémunération des personnes dans l'exercice d'une activité donnée;
- les honoraires versés dans le cadre d'une activité donnée;
- les allocations de présence accordées aux membres de l'ordre dans l'exercice d'une activité donnée;
- les frais remboursés pour les déplacements et l'hébergement des personnes dans l'exercice d'une activité donnée;
- les dépenses en biens matériels à l'usage exclusif d'une activité donnée ou dont la proportion de leur usage est prédéfinie ou connue.

18.2.0.3 Nature des frais généraux

En général, les frais généraux correspondent aux suivants :

- salaires et avantages sociaux (qui ne peuvent être directement imputables à une activité);
- honoraires (qui ne peuvent être directement imputables à une activité);
- loyer;
- technologies de l'information;
- amortissement;
- entretien (réparations, électricité, chauffage, assurances);
- taxes;
- frais financiers;
- fournitures de bureau;
- frais de poste et de messagerie;
- frais d'imprimerie et de photocopie;
- cotisations et affiliations;
- locations;
- autres.

18.2.0.4 Répartition des frais généraux pour chaque activité

Les frais généraux sont répartis pour chaque activité identifiée à la section 18.2 selon une règle de répartition déterminée par l'ordre.

L'ordre devra expliquer la façon dont il choisit de répartir ses frais généraux, soit expliquer sa règle de répartition.

La répartition des frais généraux au prorata des charges directes est une méthode acceptable pour rencontrer cette exigence.

Charges par activité

18.2.1 Charge liée à l'admission

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- l'ouverture des dossiers d'admission;
- l'étude des demandes de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation;
- l'étude des demandes de révision d'une décision à la suite d'une demande de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation;
- l'organisation et la tenue de stages ou d'examens, conditionnels à la reconnaissance d'une équivalence;
- l'étude des demandes de révision d'un résultat à la suite d'un cours, d'un stage ou d'un examen, conditionnels à la reconnaissance de l'équivalence de la formation;
- la délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire ou d'un permis restrictif temporaire et la délivrance d'un permis spécial ou d'un permis dit régulier;
- l'étude des demandes de révision d'une décision à la suite d'une demande de permis;
- la délivrance d'une autorisation spéciale;
- la délivrance d'un permis supplémentaire (ex. : radiologie, comptabilité publique, psychothérapie, directeur de laboratoire de prothèses dentaires);
- la délivrance d'un certificat de spécialiste;
- la délivrance d'une attestation de formation aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle particulière;
- la délivrance d'une accréditation;
- l'étude des demandes de révision d'une décision à la suite d'une demande d'un permis supplémentaire, d'un certificat de spécialiste, d'une attestation de formation ou d'une accréditation;

- l'émission d'un sceau;
- le maintien du tableau de l'ordre;
- ainsi que la tenue des registres suivants :
 - > registre des étudiants;
 - > registre des candidats à l'exercice, des stagiaires, des externes ou des résidents;
 - > registre des détenteurs d'une immatriculation;
 - > registre des personnes détenant un droit acquis pour l'exercice d'activités réservées.

Cette charge inclut également des dépenses effectuées dans le cadre des travaux suivants :

- les campagnes de recrutement de membres ou de candidats à l'exercice aux fins de contrer ou de prévenir une pénurie de professionnels;
- les travaux liés à faciliter la mobilité professionnelle avec des organismes pancanadiens ou internationaux ou à uniformiser les profils de compétences entre les territoires;
- la mise sur pied de formations d'appoint dans les établissements d'enseignement;
- l'élaboration de programmes d'accompagnement des candidats étrangers;
- la négociation, la ratification ou le renouvellement d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences.

18.2.2 Charge liée aux cours, stages et examens professionnels

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- la préparation et la tenue des cours, des stages ou des examens professionnels;
- la révision des résultats obtenus aux cours, aux stages ou aux examens professionnels demandée par les personnes candidates à l'exercice de la profession;
- la reconnaissance des équivalences des autres conditions ou modalités;
- la révision des décisions sur la reconnaissance des équivalences des autres conditions et modalités.

18.2.3 Charge liée à l'exercice des membres au sein des sociétés

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- contrôle des inscriptions et des modifications au registre des sociétés;

- contrôle de la garantie contre la responsabilité professionnelle des membres exerçant au sein de sociétés.

18.2.4 Charge liée à l'assurance responsabilité professionnelle

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- l'examen de la nature et de la fréquence des demandes de réclamations adressées à l'assureur;
- la formulation de recommandations au Conseil d'administration, au comité exécutif, au comité d'inspection professionnelle ou au comité de la formation continue au regard de la nature et de la fréquence des demandes de réclamation adressées à l'assureur.

18.2.5 Charge liée à l'indemnisation

Cette charge est généralement comptabilisée au fonds d'indemnisation. L'ordre détaille chacune des charges suivantes :

- le traitement des demandes d'indemnisation;
- les indemnisations versées.

18.2.6 Charge liée au comité de la formation

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des travaux du comité de la formation.

18.2.7 Charge liée à l'inspection professionnelle

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme de surveillance générale de l'exercice;
- l'examen des portfolios des activités de formation suivies par les membres;
- les inspections sur la compétence;
- les inspections sur la comptabilité en fidéicomis;
- le suivi des inspections du programme de la surveillance générale de l'exercice ou de l'inspection sur la compétence (inspections de contrôle);
- la supervision des cours ou des stages imposés à des membres à la suite d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle, entérinée par le Conseil d'administration ou le comité exécutif.

18.2.8 Charge liée aux normes professionnelles et au soutien à l'exercice de la profession

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- la production et la diffusion de périodiques scientifiques;
- la production et la diffusion de normes, guides de pratique ou lignes directrices;
- l'élaboration et la diffusion d'avis ou prises de position adressés aux membres au regard de l'exercice de la profession;
- l'élaboration et la modification de tout règlement de l'ordre, y compris la consultation des membres.

Cette charge inclut également les activités de tout comité ou tout groupe de travail formé par l'ordre ou conjointement avec d'autres ordres professionnels, avec des ministères ou organismes gouvernementaux provinciaux ou fédéraux ou avec des organismes pancanadiens ayant pour fonction :

- l'établissement de normes professionnelles ou de profils de compétences;
- le partage d'activités professionnelles avec d'autres ordres ou groupes de professionnels;
- la modernisation des pratiques professionnelles;
- la révision de la réglementation de l'ordre.

Cette charge inclut également le soutien offert aux membres relatif aux normes professionnelles et à l'exercice de la profession pouvant prendre les formes suivantes :

- soutien téléphonique, autre que celui offert par le bureau du syndic;
- groupes ou forums de discussion, en personne ou en ligne;
- mentorat ou coaching professionnel.

18.2.9 Charge liée à la formation continue

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- la préparation et la tenue des activités de formation continue organisées par l'ordre;
- l'accréditation des activités de formation continue suivies par les membres.

Cette charge inclut la part des dépenses attribuables aux activités de formation continue organisées par l'ordre au sein de son congrès.

18.2.10 Charge liée aux enquêtes disciplinaires

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes du bureau du syndic :

- les demandes d'information du public, des membres ou de l'ordre;
- les demandes d'enquête;
- le soutien téléphonique aux membres en matière déontologique;
- les enquêtes réalisées par le bureau du syndic et par tout syndic ad hoc;
- les demandes d'accès à l'information adressées spécifiquement au bureau du syndic;
- la rédaction d'articles par le bureau du syndic dans les communications de l'ordre;
- les activités d'information tenues par le bureau du syndic (ex. : tournées d'information dans les établissements d'enseignement, missives expédiées aux employeurs).

Cette charge exclut les dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- la conciliation des comptes d'honoraires;
- les enquêtes et les poursuites au regard des infractions pénales prévues au *Code des professions* ou aux lois particulières, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé.

18.2.11 Charge liée à la conciliation et à l'arbitrage des comptes d'honoraires

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- la conciliation des comptes d'honoraires effectuée par le bureau du syndic ou par toute autre personne désignée par l'ordre à cet effet;
- l'arbitrage des comptes d'honoraires effectué par le conseil d'arbitrage ou des arbitres.

18.2.12 Charge liée au comité de révision des décisions du syndic

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des travaux du comité de révision des décisions du syndic.

18.2.13 Charge liée au conseil de discipline

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes du conseil de discipline :

- la tenue des conférences de gestion;
- la tenue des audiences, y compris les frais de location de salles et les frais de déplacement;

- les frais de publication des avis à la charge de l'ordre;
- les frais de recouvrement des sommes dues à la suite des amendes imposées.

18.2.14 Charge liée aux infractions pénales

Cette charge correspond aux dépenses effectuées dans le cadre des enquêtes et des poursuites au regard des infractions pénales prévues au *Code des professions* ou aux lois particulières, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé, et ce, qu'elles soient réalisées par le bureau du syndic, par un comité formé à cet effet ou par toute autre personne responsable de ce dossier.

Cette charge inclut également les dépenses relatives aux efforts de recouvrement des amendes imposées à la suite des décisions pénales.

18.2.15 Charge liée au Conseil d'administration, aux comités de gestion et aux assemblées générales

Cette charge est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- la préparation et la tenue des séances du Conseil d'administration;
- la préparation et la tenue des séances du comité exécutif ou de tout comité formé par le Conseil d'administration pour le conseiller dans sa gouvernance (comité de gouvernance et d'éthique, comité des ressources humaines, comité d'audit);
- la préparation et la tenue des assemblées générales des membres;
- assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants de l'ordre.

Cette charge inclut également les dépenses relatives aux activités suivantes :

- l'élaboration de politiques de gestion ou de codes d'éthique pour les membres du Conseil d'administration ou pour les membres des comités mis sur pied par l'ordre;
- l'élaboration et le suivi du plan stratégique de l'ordre;
- l'audit des états financiers;
- les demandes d'accès à l'information adressées à l'ordre, à l'exception de celles adressées spécifiquement au bureau du syndic;
- les travaux relatifs à la reddition de comptes de l'ordre;
- l'organisation et la tenue de l'assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales spéciales.

Cette charge inclut la part des dépenses attribuables à l'organisation de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre tenue lors de son congrès.

18.2.16 Charges liées au rôle sociétal de l'ordre et aux communications

Dans les charges liées aux communications, l'état des résultats **distingue** les suivantes :

- charge liée au rôle sociétal;
- charge liée aux communications avec les membres;
- charge liée à la publicité;
- charge liée au lobbyisme;
- autres charges de communications.

La charge liée au rôle sociétal est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- les activités de tout autre comité concernant la protection du public, formé par le Conseil d'administration ou conjointement avec d'autres ordres professionnels ou avec des ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux;
- la préparation et les auditions en commission parlementaire sur des sujets du domaine de compétence de l'ordre;
- les commentaires sollicités à l'égard de projets de loi ou de projets de règlement du domaine de compétence de l'ordre;
- la participation à des groupes de travail ou à des forums formés par l'Office des professions ou par le Conseil interprofessionnel du Québec;
- les avis ou prises de position, destinés au public **pour sa protection**.

La charge liée aux communications avec les membres est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- la rédaction et la diffusion de bulletins d'information destinés aux membres;
- l'envoi de courriers ou de courriels destinés aux membres;
- la mise à jour de l'information diffusée sur l'intranet de l'ordre;
- la mise à jour de l'information diffusée sur toute autre plateforme de médias sociaux, gérée par l'ordre.

La charge liée à la publicité est composée des dépenses effectuées pour la conception à la diffusion de toute forme de publicité sur toute forme de média, destinée au public.

La charge liée au lobbyisme est composée des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- l'inscription au registre des lobbyistes du gouvernement du Québec ou à celui du gouvernement du Canada, le renouvellement ou la modification de cette inscription;
- la préparation et la défense d'un mandat;
- honoraires d'un lobbyiste-conseil.

L'ordre détaille également toute autre charge significative en matière de communications.

18.2.17 Contributions et cotisations

Les charges liées aux contributions de l'ordre et les cotisations versées à différentes instances.

L'ordre distingue :

- la cotisation versée au Conseil interprofessionnel du Québec;
- la cotisation versée à chacune des autres entités.

Les cotisations versées à d'autres entités incluent les charges pour l'ordre et non des remises pour le compte de tiers, qui ne sont pas prises en compte dans l'état des résultats (voir 18.1.1 cotisations perçues pour le compte de tiers).

18.2.18 Charge liée aux services aux membres

Cette charge est composée notamment des dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- programme d'assistance parentale;
- service de placement ou de référencement professionnel;
- organisation et tenue d'activités sociales ou de réseautage;
- bourses destinées aux futurs membres, au mérite, ou aux membres pour la recherche ou pour la poursuite des études.

Cette charge inclut la part des dépenses attribuables aux activités sociales ou de réseautage organisées par l'ordre au sein de son congrès.

Cette charge **exclut** les dépenses effectuées dans le cadre des activités suivantes :

- l'assurance responsabilité professionnelle (paragraphe 18.2.4);
- les normes professionnelles et le soutien à l'exercice de la profession (paragraphe 18.2.8);
- la formation continue (paragraphe 18.2.9).

18.2.19 Autres activités

Ce poste regroupe toute autre activité non énumérée aux paragraphes précédents.

L'ordre y détaille toute activité significative.

18.3 Exemple de présentation

Vous trouverez dans les prochaines pages un exemple de présentation de l'état des résultats, de la note complémentaire ou de l'annexe aux états financiers détaillant les produits et charges par activité.

Nom de l'ordre professionnel

Résultats

De l'exercice clos le 31 mars 20XX

Section 18.1

Produits

Cotisations (Annexe A)	(18.1.1)
Exercice des membres au sein de sociétés	(18.1.3)
Admission	(18.1.4)
Cours, stages et examens prof.	(18.1.5)
Assurance responsabilité prof.	(18.1.6)
Indemnisation	(18.1.7)
Inspection professionnelle	(18.1.8)
Formation continue	(18.1.9)
Discipline	(18.1.10)
Infractions pénales prévues au <i>Code des professions</i> ou aux lois particulières	(18.1.11)
Services aux membres	(18.1.12)
Vente et location de biens et services	(18.1.13)
Intérêts et revenus de placements (Annexe B)	(18.1.14)
Subventions	(18.1.15)
Autres produits	(18.1.16)

2019
\$2018
\$

Section 18.2

Charges

Admission (Annexe C)	(18.2.1)
Cours, stages et examens prof. (Annexe D)	(18.2.2)
Exercice des membres au sein de sociétés (Annexe E)	(18.2.3)
Assurance responsabilité prof. (Annexe F)	(18.2.4)
Indemnisation (Annexe G)	(18.2.5)
Comité de la formation (Annexe H)	(18.2.6)
Inspection professionnelle (Annexe I)	(18.2.7)
Normes de pratique (Annexe J)	(18.2.8)
Formation continue (Annexe K)	(18.2.9)
Enquêtes disciplinaires – syndic (Annexe L)	(18.2.10)
Conciliation et arbitrage de comptes (Annexe M)	(18.2.11)
Comité de révision (Annexe N)	(18.2.12)
Conseil de discipline (Annexe O)	(18.2.13)
Infractions pénales prévues au <i>Code des professions</i> ou aux lois particulières (Annexe P)	(18.2.14)
Gouvernance et reddition de comptes (Annexe K)	(18.2.15)
Rôle sociétal et communications (Annexe R)	(18.2.16)
Contributions/cotisations (Annexe S)	(18.2.17)
Services aux membres (Annexe T)	(18.2.18)
Autres activités 1 (Annexe U)	(18.2.19)
Autres activités 2 (Annexe V)	(18.2.19)

Excédent des produits sur les charges

Nom de l'ordre professionnel

Renseignements complémentaires

De l'exercice clos le 31 mars 20XX

ANNEXE A	2019 \$	2018 \$
Cotisations		
Cotisations annuelles		
Cotisations supplémentaires*		
Cotisations spéciales*		

* L'ordre précise la nature, la portée et la durée prévue de chacune des cotisations supplémentaires ou spéciales.

ANNEXE B	2019 \$	2018 \$
Placements		
Intérêts		
Perte sur cession de placements		
Variation de la juste valeur des placements		

ANNEXE C	2019 \$	2018 \$
Admission		
Salaires et charges sociales (18.2.0.2)		
Comités et groupes de travail		
Honoraires		
Autres frais		
Frais de représentation		
Frais généraux (Annexe W) (18.2.0.3)		

Section 18.2.0.1

ANNEXES D à V réalisées de la même façon que l'**ANNEXE C** (à l'exception de l'**ANNEXE R**).

Nom de l'ordre professionnel

Renseignements complémentaires

De l'exercice clos le 31 mars 20XX

ANNEXE R		2019 \$	2018 \$
Rôle sociétal et communications			
Rôle sociétal			
Salaires et charges sociales	(18.2.0.2)		
Comités et groupes de travail			
Honoraires			
Autres frais			
Frais généraux (Annexe W)	(18.2.0.3)		
Communications avec les membres			
Salaires et charges sociales	(18.2.0.2)		
Comités et groupes de travail			
Honoraires			
Autres frais			
Frais généraux (Annexe W)	(18.2.0.3)		
Publicité			
Salaires et charges sociales	(18.2.0.2)		
Comités et groupes de travail			
Honoraires			
Autres frais			
Frais généraux (Annexe W)	(18.2.0.3)		
Lobbyisme			
Honoraires			
Autres frais			
Autres charges en communications			
Salaires et charges sociales	(18.2.0.2)		
Comités et groupes de travail			
Honoraires			
Autres frais			
Frais généraux (Annexe W)	(18.2.0.3)		

Section	ANNEXE W	2019	2018
		\$	\$
18.2.0.3	Frais généraux à répartir		
	Loyer		
	Chauffage et énergie		
	Frais de poste		
	Fournitures de bureau		
	Communications		
	Frais d'imprimerie		
	Documentation et informatique		
	Entretien et réparations		
	Assurances		
	Perte sur la cession d'actif		
	Amortissement des immobilisations		
	Autres		
18.2.0.1	Répartition des frais généraux par activité		
	Admission (Annexe C)		
	Cours, stages et examens prof. (Annexe D)		
	Exercice des membres au sein de sociétés (Annexe E)		
	Assurance responsabilité prof. (Annexe F)		
	Indemnisation (Annexe G)		
	Comité de la formation (Annexe H)		
	Inspection professionnelle (Annexe I)		
	Normes de pratique (Annexe J)		
	Formation continue (Annexe K)		
	Enquêtes disciplinaires – syndic (Annexe L)		
	Conciliation et arbitrage de comptes (Annexe M)		
	Comité de révision (Annexe N)		
	Conseil de discipline (Annexe O)		
	Infractions pénales prévues au <i>Code des professions</i> ou aux lois particulières (Annexe P)		
	Gouvernance et reddition de comptes (Annexe K)		
	Rôle sociétal et communications (Annexe R)		
	Contributions/cotisations (Annexe S)		
	Services aux membres (Annexe T)		
	Autres activités (Annexe U)		
	Autres activités (Annexe V)		

Le total des frais généraux à répartir correspond au total de la répartition des frais généraux par activité.

Les règles de répartition utilisées doivent être expliquées.

